

**G.I.E. SESAM-VITALE**

**CAHIER DES CHARGES**

**Organismes Concentrateurs Techniques**

**basé sur la version 1.40 addendum n°4  
avec erratum du CDC SESAM-Vitale**

**Cahier des règles et spécifications fonctionnelles  
et techniques**

**Réf. OCT-CDC-004 Version 2.04**

**Date : 03/03/09**

**G.I.E. SESAM-VITALE**

**5 boulevard Alexandre Oyon 72019 LE MANS CEDEX 2**

**Standard 02 43 57 42 00 – Fax 02 43 87 78 42 <http://www.sesam-vitale.fr>**

# *G.I.E. SESAM-VITALE*

*CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE*

*Réf. : OCT-CDC-004*

*Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques*

*Version : 2.04*

Conformément à l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction (intégrale ou partielle), du présent ouvrage doit être soumise au **consentement du G.I.E. SESAM-VITALE**, quel que soit le média utilisé, y compris électronique. Il en est de même pour sa traduction, sa transformation ou son adaptation, quel que soit le procédé utilisé.

**Tout manquement à ces obligations constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.**

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

## TABLE DES MATIERES

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	7
1.2 DESCRIPTION DU DOCUMENT	8
1.3 OBJECTIF ET PRINCIPE D'ELABORATION DU DOCUMENT	8
1.4 STRUCTURE DU DOCUMENT	8
1.5 LES EVOLUTIONS 1.40 ET DECISIONS PRISES PAR RAPPORT AU SYSTEME 1.31	9
1.5.1 La continuité de l'existant	9
1.5.2 L'intégration des AMC dans le système SESAM-Vitale	9
1.5.3 Le chiffrement fort de transport	9
1.5.4 L'enrichissement de la FSE lié à la version 1.40	9
1.5.5 Amélioration de l'existant	10
<del>1.6 LES EVOLUTIONS A COURT TERME</del>	<del>10</del>
<b>2. PRINCIPES APPLICABLES</b>	<b>11</b>
2.1 LES PRINCIPES GENERAUX	11
2.1.1 Principe 1 : Réversibilité entre le mode d'échange direct et le mode via OCT	11
2.1.2 Principe 2 : Minimisation des impacts vers les éditeurs	11
2.1.3 Principe 3 : Liberté du choix de son OCT pour le Professionnel de Santé	11
2.1.4 Principe 4 : Acheminement des flux IRIS	11
2.1.5 Principe 5 : Identifiant de l'OCT	12
2.1.5.1 Unicité de l'identifiant	12
2.1.5.2 Multi-boîtes aux lettres	12
2.1.5.3 Recommandations pour la migration IRIS-B2 / SESAM-Vitale	12
2.1.5.4 Exception	13
2.1.6 Principe 6 : Conditionnement des flux de factures reçus du PS	13
2.1.7 Principe 7 : Retransmission de l'ARL AMO et de l'ARL AMC au PS	13
2.1.8 Principe 8 : Acheminement de la liste d'opposition Vitale	14
2.1.9 Principe 9 : Transmission des RSP AMO et des RSP AMC	14
2.1.10 Principe 10 : Compression des Flux	14
2.1.11 Principe 11 : Messagerie électronique	14
2.1.12 Principe 12 : Chiffrement de transport	14
2.1.13 Principe 13 : Respect des critères de regroupement fichier	15
<b>3. PRESENTATION GENERALE DES FLUX OCT DANS LE SYSTEME SESAM-VITALE</b>	<b>16</b>
3.1 LISTE DES FLUX CONCERNES PAR « ACHEMINER LES FLUX SESAM-VITALE DE FACTURATION PAR L'OCT »	16
3.2 LISTE DES FLUX CONCERNES PAR « DIFFUSER LES LISTES D'OPPOSITION »	17
3.2.1 Les flux de la LOE	17
3.2.2 Les flux de la LOI	18
3.3 LISTE DES TRAITEMENTS CONCERNES	18
<b>4. ACHEMINER LES FLUX SESAM-VITALE DE FACTURATION PAR L'OCT</b>	<b>19</b>
4.1 LE CHIFFREMENT DE TRANSPORT DES FLUX SESAM-VITALE ALLER	19
4.1.1 Principe fonctionnel	19
4.1.2 Principe technique	19
4.1.3 Exigences du système SESAM-Vitale	19
4.1.4 Infrastructures et étapes nécessaires	19
4.1.4.1 Pour le déchiffrement	19
4.1.4.2 Pour le chiffrement	20
4.2 RECEPTION DU FLUX ALLER SESAM-VITALE VENANT DU PS	20
4.2.1 Description du flux	20
4.2.2 Déchiffrement de transport du flux	20
4.2.3 Décompression du flux	20

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

4.2.4	Cas de l'éclatement des flux à la source.....	20
4.2.4.1	Format du flux de FSE reçu.....	21
4.2.4.2	Format du flux de DRE reçu.....	21
4.2.5	Cas de la transmission d'un fichier unique.....	21
4.2.5.1	Format du flux unique.....	22
4.2.6	FSE enrichie (Cas de l'extension du Système SESAM-Vitale 1.31).....	22
4.2.6.1	Format du flux de FSE enrichie reçu.....	23
4.3	TRAITEMENT DU FLUX ALLER SESAM-VITALE PAR L'OCT.....	24
4.3.1	Cas de l'éclatement des flux à la source.....	24
4.3.1.1	Le routage et la gestion des flux de FSE.....	24
4.3.1.2	Le routage et la gestion des flux de DRE.....	24
4.3.2	Cas de la transmission d'un fichier unique - Eclatement du fichier par l'OCT.....	25
4.3.3	Eclatement de la FSE enrichie 1.40 (Intégrant l'extension du système SESAM-Vitale 1.31).....	25
4.3.4	Présentation des flux de remplaçants.....	27
4.3.4.1	Flux émis par le remplaçant en version 1.40 avec la norme B2 2003 et la norme DRE 2002.....	27
4.3.4.2	Flux émis par le remplaçant en version 1.40 avec la norme B2 2004 et la norme DRE 2004.....	28
4.3.4.3	Flux émis par l'AMO.....	29
4.3.4.4	Flux émis par l'AMC.....	29
4.3.4.5	Flux retours émis par l'OCT.....	29
4.4	EMISSION DES FLUX ALLER SESAM-VITALE VERS L'AMO OU VERS L'AMC.....	30
4.4.1	Flux vers l'AMO.....	30
4.4.1.1	Critères de regroupement du fichier de lots de FSE.....	30
4.4.1.2	Flux de PS remplaçant à destination des AMO.....	31
4.4.2	Flux vers l'AMC.....	31
4.4.2.1	Critères de regroupement du fichier de lots de DRE.....	32
4.4.2.2	Flux de PS remplaçant à destination des AMC.....	32
4.4.3	Identifiant de l'OCT et de sa boîte aux lettres.....	32
4.4.4	La compression.....	33
4.4.5	Condition d'émission et de ré-émission.....	33
4.4.5.1	Condition d'émission : Création des entêtes SMTP MIME en conformité avec ce document.....	33
4.4.5.2	Condition de ré-émission des FSE.....	33
4.4.5.3	Condition de ré-émission des DRE.....	34
4.4.6	Chiffrement du flux.....	35
4.5	RECEPTION DES FLUX RETOURS SESAM-VITALE VENANT DE L'AM (AMO ET AMC).....	36
4.5.1	Description.....	36
4.5.2	Les flux retours SESAM-Vitale AMO.....	36
4.5.2.1	Le fichier d'ARL AMO.....	36
4.5.2.2	Le fichier de RSP AMO.....	37
4.5.2.3	Les flux retours des remplaçants émis par les AMO.....	37
4.5.3	Les flux retours SESAM-Vitale AMC.....	37
4.5.3.1	Le fichier d'ARL AMC.....	38
4.5.3.2	Le fichier de RSP AMC.....	38
4.5.3.3	Les flux retours des remplaçants émis par les AMC.....	38
4.5.4	Les flux techniques SESAM-Vitale (Les messages de service).....	38
4.6	TRAITEMENT DU FLUX RETOUR AM (AMO ET AMC) PAR L'OCT.....	39
4.6.1	Traitement du flux retour AMO.....	39
4.6.2	Traitement du flux retour SESAM-VITALE AMC.....	39
4.6.3	Informations sur les messages de services des AM.....	39
4.7	EMISSION DES FLUX RETOUR SESAM-VITALE VERS LE PS.....	40
4.7.1	Description.....	40
4.7.2	Les fichiers de retour AMO envoyés au PS.....	40
4.7.2.1	Les fichiers d'ARL.....	40
4.7.2.2	Les fichiers RSP.....	41
4.7.2.3	Les flux retours AMO des remplaçants émis par l'OCT.....	41
4.7.3	Les fichiers de retour AMC envoyés au PS.....	41
4.7.3.1	Les fichiers d'ARL.....	41
4.7.3.2	Les fichiers RSP.....	41

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

4.7.3.3	Les flux retours AMC des remplaçants émis par l'OCT.....	41
4.7.4	Les fichiers texte .....	41
4.7.5	Le fichier de la liste d'opposition Vitale.....	42
<b>5.</b>	<b>DIFFUSER LES LISTES D'OPPOSITION.....</b>	<b>43</b>
5.1	LISTE D'OPPOSITION DES CARTES VITALE (LOE).....	43
5.1.1	Description .....	43
5.1.2	Système d'opposition des Cartes Vitale- LOE.....	43
5.1.3	Fonctionnement .....	44
5.1.4	Mise en œuvre.....	44
<b>5.2</b>	<b>LISTE D'OPPOSITION INCREMENTALE (LOI).....</b>	<b>45</b>
5.2.1	Description .....	45
5.2.2	Système d'opposition incrémentale des cartes Vitale - LOI.....	46
5.2.3	Fonctionnement .....	46
5.2.4	Mise en œuvre.....	46
5.2.4.1	Récupérer la LOI ou les dLOI auprès du distributeur.....	46
5.2.4.2	Diffuser les dLOI auprès des Professionnels de Santé.....	46
5.2.4.3	Diffuser une LOI auprès des Professionnels de Santé.....	47
5.2.4.4	Administrer.....	47
<b>6.</b>	<b>LES FLUX IRIS.....</b>	<b>49</b>
<b>7.</b>	<b>LES FLUX RESEAU.....</b>	<b>50</b>
7.1	LES AVIS DE NON REMISE (DSN).....	50
<del>7.2</del>	<del>MESSAGE DE SERVICE TYPE VIRUS.....</del>	<del>50</del>
7.3	MESSAGE DE SERVICE DIT ACCUSE DE RECEPTION PROVISoire.....	51
7.3.1	Rôle de l'AR_P .....	51
7.3.2	Action de l'organisme concentrateur technique.....	51
<b>8.</b>	<b>TERMINOLOGIE.....</b>	<b>52</b>
8.1	REFERENCES DES DOCUMENTS .....	52
8.2	LES TERMES UTILISES .....	53
8.3	DEFINITIONS .....	54
8.3.1	Flux de FSE.....	54
8.3.2	Flux de DRE .....	55
8.3.3	Flux de FACTURES.....	55
8.3.4	Tableau des définitions utilisées.....	56
8.4	LEXIQUE .....	56
8.5	NORMES ET STANDARDS .....	57
8.6	VERSIONS DE CDC EDITEUR, DE LA NORME B2 ET DE LA NORME DRE.....	59
8.6.1	La version du CDC éditeur et la version de la norme du fichier (au format B2 ou DRE) sont liées. ....	59
8.6.2	La version du CDC éditeur est indiquée dans l'enveloppe du message SMTP.....	59
8.6.3	La version de la norme B2 est indiquée dans le Fichier (au format B2).....	59
8.6.4	La version de la norme DRE est indiquée dans le Fichier (au format DRE).....	59

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURE 1 : CINEMATIQUE DES FLUX SESAM-VITALE TRANSITANT PAR LES OCT .....	16
FIGURE 2 : ÉCLATEMENT DES FLUX A LA SOURCE .....	21
FIGURE 3 : TRANSMISSION D'UN FICHER UNIQUE .....	22
FIGURE 4 : EXTENSION DU SYSTEME SV 1.31 .....	22
FIGURE 5 : FLUX ALLER SESAM-VITALE OCT - AMO .....	30
FIGURE 6 : FLUX ALLER SESAM-VITALE OCT - AMC .....	31
FIGURE 7 : FLUX RETOUR SESAM-VITALE AMO - OCT .....	36
FIGURE 8 : FLUX RETOUR SESAM-VITALE AMC - OCT .....	37
FIGURE 9 : TRAITEMENT DU FLUX RETOUR SESAM-VITALE .....	39
FIGURE 10 : FLUX RETOUR OCT - PS .....	40
FIGURE 11 : FLUX "LISTE D'OPPOSITION VITALE" ENTRE LE GIE ET L' OCT .....	43
<b>FIGURE 12 : LISTE D'OPPOSITION INCREMENTALE</b> .....	45
FIGURE 13 : PERIMETRE DU CDC OCT 1.31 .....	49
FIGURE 14 : FLUX DU RESEAU DE MESSAGERIE .....	50
<b>FIGURE 15 : DEFINITION DU FLUX DE FSE</b> .....	54
FIGURE 16 : DEFINITION DU FLUX DE DRE .....	55
FIGURE 17 : DEFINITION DU FLUX DE FACTURES .....	55

## 1. INTRODUCTION

Dans le cadre des évolutions **de la liste d'opposition** des cartes Vitales du système SESAM-Vitale, une **nouvelle** version au Cahier Des Charges OCT est publiée. Ce Cahier Des Charges tient compte du Cahier Des Charges Editeurs SESAM-Vitale 1.40 d'Avril 2003 **intégrant l'addendum n°4** avec les flux basés sur les normes B2 2007, DRE 2007.

### 1.1 Contexte réglementaire

1. L'avenant n°4 à la Convention Nationale des médecins généralistes relatif à la télétransmission publié au J.O. du 24 mars 2001 (*Numéro 71 - page 4612*), précise les garanties que doit demander le médecin généraliste à l'OCT pour l'utilisation de ses services.

Les dispositions de cet avenant prévoient les obligations suivantes pour le G.I.E. SESAM-VITALE :

- la publication du Cahier des Charges OCT ;
- la proposition de tests ;
- la conclusion d'un accord d'information réciproque sur les incidents de télétransmission.

Les organismes concentrateurs techniques qui ne sont pas soumis aux obligations définies par l'avenant cité ci dessus, peuvent s'inscrire dans une démarche volontaire induite par ce Cahier des règles fonctionnelles et techniques.

Pour les Organismes Concentrateurs Techniques qui souhaitent intégrer le système SESAM-Vitale en tant qu'acteurs de la chaîne de transmission des flux de production SESAM-Vitale, il apparaît nécessaire d'établir des règles de fonctionnement quant aux flux SESAM-Vitale qu'ils reçoivent et qu'ils émettent.

L'objectif est d'harmoniser les traitements de réception et d'émission des flux SESAM-Vitale pour les Organismes Concentrateurs Techniques.

2. L'avis de la CNIL N° 98-027, sur l'exigence de confidentialité des données liées à l'assurance maladie a abouti au chiffrage fort de transport concernant les flux aller.
3. L'arrêté du 12 août 1999 portant approbation de la Convention nationale fixant les modalités de transmission des feuilles de soins électroniques entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentant les pharmaciens d'officines, introduit la Diffusion de la liste d'opposition Vitale **électronique**.
4. **L'arrêté du 11 juillet 2006 portant approbation de la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie, introduit la liste d'opposition Vitale incrémentale.**
5. L'avenant n° 3 à la convention nationale des sages-femmes destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes et les caisses d'assurance maladie, précise les garanties que doit demander la sage-femme à l'OCT pour l'utilisation de ses services (*J.O n° 297 du 21 décembre 2002 page 21397*).
6. L'avenant n° 4 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes précise les garanties que doit demander le chirurgien-dentiste à l'OCT pour l'utilisation de ses services (*J.O n° 49 du 27 février 2003 page 3509*).

**Il en est de même pour :**

7. L'avenant des infirmiers (*J.O n° 294 du 18 décembre 2002 page 20984*).
8. L'avenant des Orthophonistes (*J.O n° 67 du 19 mars 2004 page 5328*).
9. L'avenant des Orthoptiste (*J.O n° 65 du 17 mars 2004 page 5212*).

<b>G.I.E. SESAM-VITALE</b>	
<i>CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE</i>	<i>Réf. : OCT-CDC-004</i>
<i>Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques</i>	<i>Version : 2.04</i>

Le contexte réglementaire ne concerne que les AMO à part l'avis de la CNIL N° 98-027, qui concerne tous les partenaires.

## 1.2 Description du document

Ce document intitulé « Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques » est mis à disposition des Organismes Concentrateurs Techniques.

Ce document ne définit pas les échanges et traitements des serveurs distants englobés dans les solutions dites "intégrées" soumises à l'homologation SESAM-Vitale. Il définit uniquement les échanges et traitements des flux provenant de progiciels agréés SESAM-Vitale.

## 1.3 Objectif et principe d'élaboration du document

Ce document a pour objectif de définir des règles fonctionnelles et techniques qui devront être appliquées par les OCT concernant le traitement **des flux de production SESAM-Vitale** afin de satisfaire aux tests d'intégration. **Il définit également certains flux d'administration des flux SESAM-Vitale.**

Ces règles sont en cohérence avec le Cahier Des Charges éditeur version 1.40, et avec la réglementation en vigueur. Elles tiennent compte autant que possible du fonctionnement déjà mis en place par les Organismes Concentrateurs Techniques.

Ce document sera mis à jour en fonction des évolutions du système SESAM-Vitale et en cohérence avec le Cahier des charges éditeur.

Il est à noter que ce "cahier des charges OCT" n'a pas pour vocation de définir les traitements sur les flux AMO hors SESAM-Vitale (IRIS B2), mais dans certains cas, des aspects seront abordés.

De même, les flux entre l'OCT et les organismes d'assurance maladie complémentaire autres que les flux de DRE ne seront pas traités dans ce document car ils n'appartiennent pas au périmètre défini dans le Cahier Des Charges SESAM-Vitale 1.40. Mais certaines fois ils seront cités pour une meilleure compréhension.

Le Cahier Des Charges est le résultat d'un consensus qui prend en compte un existant fort et ne peut prétendre spécifier tous les cas particuliers de fonctionnement OCT-PS actuels, il ne prétend pas décrire les relations OCT-PS qui sont d'ordre privées.

## 1.4 Structure du document

Le corps du document s'articule autour **des principes** applicables **aux flux SESAM-Vitale** transitant par les organismes concentrateurs techniques, et de leurs **spécifications** fonctionnelles et techniques. Les **annexes techniques** constituent la deuxième partie du document.

<b>G.I.E. SESAM-VITALE</b>	
<i>CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE</i>	<i>Réf. : OCT-CDC-004</i>
<i>Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques</i>	<i>Version : 2.04</i>

## **1.5 Les Evolutions 1.40 et décisions prises par rapport au système 1.31**

### **1.5.1 La continuité de l'existant**

Les règles 1.31 sont conservées pour le flux 1.31, les règles concernant les flux AMC existants sont conservés. Cf . CDC OCT 1.31.

Avec le CDC OCT 1.40, l'OCT conserve la possibilité de pratiquer un éclatement à partir de la FSE enrichie 1.40 (créée par un progiciel 1.40) en respectant les règles 1.40 pour le flux AMO, et pour le flux AMC au format DRE. Pour les autres flux AMC, les règles sont spécifiées par des accords conventionnels AMC-PS (et dans les accords techniques AMC-OCT).

### **1.5.2 L'intégration des AMC dans le système SESAM-Vitale**

Cette évolution implique :

- L'acheminement d'un nouveau flux SESAM-Vitale "flux de DRE" du PS vers l'AMC qui peut être transmis par l'intermédiaire d'un OCT. La DRE est similaire à la FSE créée et sécurisée à partir du poste du Professionnel de Santé.
- L'enrichissement de la FSE enrichie avec des nouvelles données complémentaires à destination des organismes d'assurance maladie complémentaire,
- L'acheminement de flux retour entre l'AMC et le Professionnel de Santé.

Bien qu'il n'existe pas de dispositions législatives relatives à la télétransmission entre le Professionnel de Santé et l'organisme d'assurance maladie complémentaire, la procédure de transmission des demandes de remboursements électroniques est identique à la procédure appliquée pour les feuilles de soins électronique (sécurisation, envoi d'ARL, envoi de RSP, ...). Cette procédure est introduite dans un dispositif conventionnel entre le PS et l'AMC.

### **1.5.3 Le chiffrement fort de transport**

Une des évolutions majeures de la version 1.40 du système consiste à offrir la possibilité de chiffrer les flux aller sur le poste de travail du Professionnel de Santé (chiffrement de transport) afin de renforcer la confidentialité des flux télé-transmis par les Professionnels de Santé aux organismes d'assurance maladie.

Lorsque les flux chiffrés transitent par un OCT, ils sont déchiffrés par ces organismes qui effectuent leurs propres traitements et les re-chiffrant avant de les transmettre aux organismes d'assurance maladie.

### **1.5.4 L'enrichissement de la FSE lié à la version 1.40**

Des nouvelles données ont été rajoutées dans la Feuille de soins électronique afin de répondre aux nouveaux besoins fonctionnels des organismes d'assurances maladie. Ces données figurent entre autres dans de nouveaux enregistrements. Comme les autres données de la FSE, elles sont certifiées sur le poste du Professionnel de Santé et les données confidentielles sont chiffrées. L'organisme concentrateur technique n'a aucune action sur ces données.

Ces données concernent :

- La CCAM : classification commune des actes médicaux

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

Des nouvelles données confidentielles liées à la CCAM figurent dans la FSE. Celle-ci contient alors un ou plusieurs codes regroupement CCAM. Les données confidentielles sont chiffrées. L'organisme concentrateur technique ne peut pas les lire.

- Des informations destinées aux flux rectificatifs

Ce sont les données nécessaires aux AMO pour créer et adresser des flux de rectification aux AMC.

Ces informations sont certifiées par le poste Professionnel de Santé. L'organisme concentrateur technique ne peut pas les modifier.

- Des informations de suivi de parc

Des informations pour la gestion de suivi de parc sont véhiculées au niveau des lots de FSE uniquement. La taille des lots de FSE peut varier car des données supplémentaires sont rajoutées (type A et B) entre les types 5 et 6 à terme ces données seront chiffrées.

Le rajout de ces données n'est pas systématique.

- Des informations destinées au dispositif de surveillance des AMC

Ces données sont soumises à un chiffrement. L'organisme concentrateur technique ne peut pas déchiffrer ces informations dès lors qu'elles sont chiffrées, et lorsqu'elles ne sont pas chiffrées il ne peut pas les modifier car elles sont certifiées.

Le détail des données de la FSE et de la DRE est décrit dans les normes B2 et DRE.

## 1.5.5 Amélioration de l'existant

Ceci concerne :

- la liste d'opposition des cartes Vitale, avec l'introduction de la liste d'opposition incrémentale,
- la gestion des remplaçants.

## 1.6 Les Evolutions à court terme

~~Ce paragraphe annonce les évolutions fonctionnelles qui seront abordées dans une version ultérieure du document.~~

- ~~• Les évolutions de la liste d'opposition Vitale.~~

<b>G.I.E. SESAM-VITALE</b>	
<i>CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE</i>	<i>Réf. : OCT-CDC-004</i>
<i>Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques</i>	<i>Version : 2.04</i>

## **2. PRINCIPES APPLICABLES**

### **2.1 Les principes généraux**

#### **2.1.1 Principe 1 : Réversibilité entre le mode d'échange direct et le mode via OCT**

Le système mis en place doit permettre au professionnel de santé, de passer d'un mode d'échange via un organisme concentrateur technique (PS <=> OCT <=> AM) à un mode d'échange direct (PS <=> AM) et vice-versa.

#### **2.1.2 Principe 2 : Minimisation des impacts vers les éditeurs**

Il convient que les traitements par l'OCT ne présentent aucun impact sur le Cahier des Charges Editeurs 1.40.

#### **2.1.3 Principe 3 : Liberté du choix de son OCT pour le Professionnel de Santé**

Le système mis en place doit laisser la possibilité au professionnel de santé de choisir et de changer librement et facilement d'Organisme Concentrateur Technique.

#### **2.1.4 Principe 4 : Acheminement des flux IRIS<sup>1</sup>**

La transmission des flux IRIS (non SESAM-Vitale) pour un OCT selon les modalités techniques identiques à celles des flux SESAM-Vitale est autorisée.

En conséquence, une enveloppe<sup>2</sup> SMTP est définie. Cf. annexe 7.

---

<sup>1</sup> Les flux IRIS ne sont pas des flux SESAM-Vitale dégradés. Les flux SESAM-Vitale dégradés sont sécurisés et réalisés à partir d'un progiciel agréé SESAM-Vitale tandis que les flux IRIS sont non sécurisés et produits par des logiciels qui ne sont pas agréés SESAM-Vitale.

Les flux IRIS sont élaborés dans le cadre d'un contrat passé entre le Professionnel de Santé et sa caisse d'assurance maladie obligatoire, contrairement aux flux élaborés dans le cadre du système SESAM-Vitale (cadre réglementaire). Dans les deux cas, la pièce justificative reste la feuille papier.

<sup>2</sup> ~~Les conditions d'application de ce principe seront fournies ultérieurement.~~

<b>G.I.E. SESAM-VITALE</b>	
<i>CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE</i>	<i>Réf. : OCT-CDC-004</i>
<i>Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques</i>	<i>Version : 2.04</i>

## **2.1.5 Principe 5 : Identifiant de l'OCT**

### **2.1.5.1 Unicité de l'identifiant<sup>3</sup>**

Le système SESAM-Vitale se base sur un réseau de messagerie avec une adresse de messagerie pour chaque identifiant destinataire ou émetteur de messages SESAM-Vitale.

Afin de permettre une utilisation nationale et correcte du système par les organismes concentrateurs techniques, il est nécessaire de désigner chaque organisme concentrateur technique par un **identifiant unique et inter régime (SIREN)**.

D'où l'utilisation d'un agrégat du type "n° SIREN + numéro séquentiel" pour une identification unique des OCT en tant qu'émetteur de flux dans SESAM-Vitale. **Et à cet identifiant de numéro émetteur ne peut correspondre qu'une seule adresse de messagerie.**

La boîte aux lettres vers laquelle seront émis les messages retour des Organismes d'Assurance Maladie sera donc associée à cet agrégat.

C'est l'OCT qui choisit son identifiant émetteur (unique au niveau national et non déjà utilisé pour les télétransmissions X-Modem) en fonction des principes énoncés dans ce paragraphe (SIREN + n° d'ordre)

L'OCT communique cet identifiant à ses partenaires.

### **2.1.5.2 Multi-boîtes aux lettres**

Les OCT sont autorisés à utiliser plusieurs boîtes aux lettres pour l'envoi des messages et la réception des retours.

Dans ce cas, l'identifiant unique (SIREN) de l'organisme concentrateur technique sera décliné en autant de n° d'émetteur qu'il y a de boîtes aux lettres, afin de respecter **la règle d'unicité de l'identifiant émetteur pour une seule adresse de messagerie**. Cf. 3.5.3

Les BALs peuvent être sectorisées par catégories de Professionnel de Santé mais tous les types de flux d'un même Professionnel de Santé doivent être émis vers les AM depuis le même identifiant émetteur de l'OCT.

### **2.1.5.3 Recommandations pour la migration IRIS-B2 / SESAM-Vitale**

Pendant la phase de migration, le même identifiant ne doit pas être utilisé pour les flux SESAM-Vitale sur le RÉSEAU DE MESSAGERIE et pour les flux IRIS-B2 en X-Modem - PeSIT. Deux numéros différents devront être utilisés par les organismes concentrateurs techniques pendant cette phase de migration.

Si un OCT utilise son numéro SIRET pour les flux IRIS en X-Modem, il devra utiliser un autre numéro à partir de son SIREN (*sous la forme SIRENxxxxx, comme décrit au §2.1.5.1*).

Par contre, si un OCT utilise le numéro SIRET pour les flux SESAM-Vitale et un autre numéro pour les flux IRIS, alors il pourra conserver son SIRET pour les flux SESAM-Vitale.

---

<sup>3</sup> Cet identifiant est utilisé dans le fichier B2 ou DRE (type 000 position 28-41 quand l'OCT est destinataire et type 000 position 6-19 quand l'OCT est émetteur) et ce doit être le même que l'entête SMTP (champs "to" quand l'OCT est destinataire et champs "from" quand l'OCT est émetteur).

## 2.1.5.4 Exception

Les Organismes Concentrateurs Techniques qui ont déjà commencé à transmettre des flux SESAM-Vitale avec un identifiant autre que celui défini ci-dessus, peuvent le conserver, à condition toutefois d'avoir l'assurance qu'il ne soit pas utilisé par d'autres Organismes Concentrateurs Techniques.

Par contre, l'attribution d'un identifiant supplémentaire (pour une autre BAL) doit se faire selon les règles ci-dessus.

## 2.1.6 Principe 6 : Conditionnement des flux de factures reçus du PS

Les Organismes Concentrateurs Techniques peuvent recevoir deux types de fichiers de factures (au format B2 ou au format DRE).

- Soit un fichier unique par PS (spécificité OCT)

Cf. Annexe 2 **de ce document.**

- Soit un fichier par organisme destinataire (standard 1.40), contenant soit des FSE, soit des DRE

Comme indiqué dans le CDC éditeur, le regroupement par organisme destinataire des lots de factures électroniques est effectué directement par le progiciel du Professionnel de Santé.

## 2.1.7 Principe 7 : Retransmission de l'ARL AMO et de l'ARL AMC au PS

Selon l'article R 161-47 du décret n° 97-1321 du 30 décembre 1997, *"le professionnel de santé, l'organisme ou l'établissement ayant effectué des actes ou servi des prestations remboursables par l'assurance maladie transmet les feuilles de soins électroniques dans un délai qui est fixé à :*

1. *trois jours ouvrés en cas de paiement direct de l'assuré*
2. *huit jours ouvrés lorsque l'assuré bénéficie d'une dispense d'avance de frais.*

*Dès réception des feuilles de soins, l'organisme d'assurance maladie adresse, par la même voie, à l'expéditeur, un accusé de réception. Lorsque ce dernier mentionne une altération des documents transmis, ou en l'absence d'accusé de réception dans les deux jours ouvrés suivant leur transmission, le professionnel, l'organisme ou l'établissement dispose de deux jours ouvrés pour transmettre à nouveau les documents ou, au plus tard, jusqu'à la transmission d'une nouvelle feuille de soins."*

L'organisme concentrateur technique se doit donc pour l'AMO :

- d'acheminer à l'assurance maladie les flux collectés, dans des délais compatibles avec les obligations imposées par la réglementation.
- de retransmettre vers les PS, les ARL dans des délais compatibles avec les obligations imposées par la réglementation.

L'organisme concentrateur technique se doit pour l'AMC :

- de retransmettre vers l'AMC les flux dans un délai compatible avec les conventions signées entre Professionnel de Santé et AMC,
- dès lors que le Professionnel de Santé est le créateur du lot, de retransmettre vers le Professionnel de Santé les ARL dans les mêmes délais que les ARL AMO.

Des dispositions conventionnelles peuvent modifier ce fonctionnement.

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

## 2.1.8 Principe 8 : Acheminement de la liste d'opposition Vitale

L'organisme concentrateur technique doit être capable de relayer aux Professionnels de Santé concernés la liste d'opposition Vitale électronique (LOE). Cf. Annexe 6 du CDC OCT.

- la liste d'opposition Vitale électronique (LOE),
- la liste d'opposition Vitale incrémentale (LOI) et ses incréments quotidiens (dLOI),

Ces 2 modes de fonctionnement de la Liste d'Opposition étant exclusifs sur le Poste du Professionnel de Santé, l'OCT doit être en mesure de différencier les Professionnels de Santé utilisant la LOE, de ceux utilisant la LOI.

## 2.1.9 Principe 9 : Transmission des RSP AMO et des RSP AMC

- Les organismes AMO transmettent les flux retours (RSP AMO) sous la norme d'échange NOEMIE-PS.
- Le retour RSP est transmis au poste de travail du Professionnel de Santé suivant le cadre du contrat de service PS-OCT.
- Les RSP AMC suivent les mêmes principes que les retours actuellement utilisées entre les AMC et les Professionnels de Santé.
- Une nouvelle norme commune AMO/AMC référencée NOEMIE-PS 580, répondant aux demandes des Professionnels de Santé a été élaborée.
- La norme commune 580 doit être retransmise au Professionnel de Santé qu'elle soit issue de l'AMO ou de l'AMC.

## 2.1.10 Principe 10 : Compression des Flux

La possibilité de compression des flux doit s'appliquer entre l'OCT et l'AM (l'AMO pour les flux de FSE et l'AMC pour les flux de DRE).

## 2.1.11 Principe 11 : Messagerie électronique

Les flux SESAM-Vitale entre l'organisme concentrateur technique et :

- les organismes d'assurance maladie obligatoire,
- les organismes d'assurance maladie complémentaire faisant partie du périmètre SESAM-VITALE,

sont toujours des flux acheminés via un réseau de **messagerie appliquant le protocole SMTP avec l'extension MIME**.

Cette uniformisation du transport permet de surcroît d'adopter les mêmes mécanismes pour le chiffrement.

Le reste du document spécifie uniquement les flux échangés par le protocole de messagerie SMTP.

## 2.1.12 Principe 12 : Chiffrement de transport

Avec la version 1.40 du système SESAM-Vitale, un chiffrement **fort** de **transport** S/MIME avec la messagerie SMTP des flux **aller** SESAM-Vitale est proposé. Ce chiffrement permet de renforcer la confidentialité des flux télé-transmis par les Professionnels de Santé aux organismes d'assurance maladie.

Pour traiter les flux SESAM-Vitale qui peuvent être chiffrés, les Organismes Concentrateur Techniques déchiffreront les flux SESAM-Vitale sécurisés venant du PS. Et ils chiffreront ces flux SESAM-Vitale à destination des organismes d'assurance maladie.

## *G.I.E. SESAM-VITALE*

*CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE*

*Réf. : OCT-CDC-004*

*Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques*

*Version : 2.04*

### **2.1.13 Principe 13 : Respect des critères de regroupement fichier**

Pour ne pas altérer le contrôle d'agrément des logiciels du Professionnel de Santé, il faut que l'organisme concentrateur technique respecte les critères de regroupements en fichier indiqués dans l'annexe 4. Par conséquent la version de cahier des charges indiquée dans l'entête SMTP du message envoyé à l'AM doit être conforme à celui qui a été reçu du Professionnel de Santé.

De plus, pour les fichiers reçus en X-Modem, l'organisme concentrateur technique ne doit pas les mélanger avec des fichiers reçus par messagerie SMTP.

## 3. PRESENTATION GENERALE DES FLUX OCT DANS LE SYSTEME SESAM-Vitale

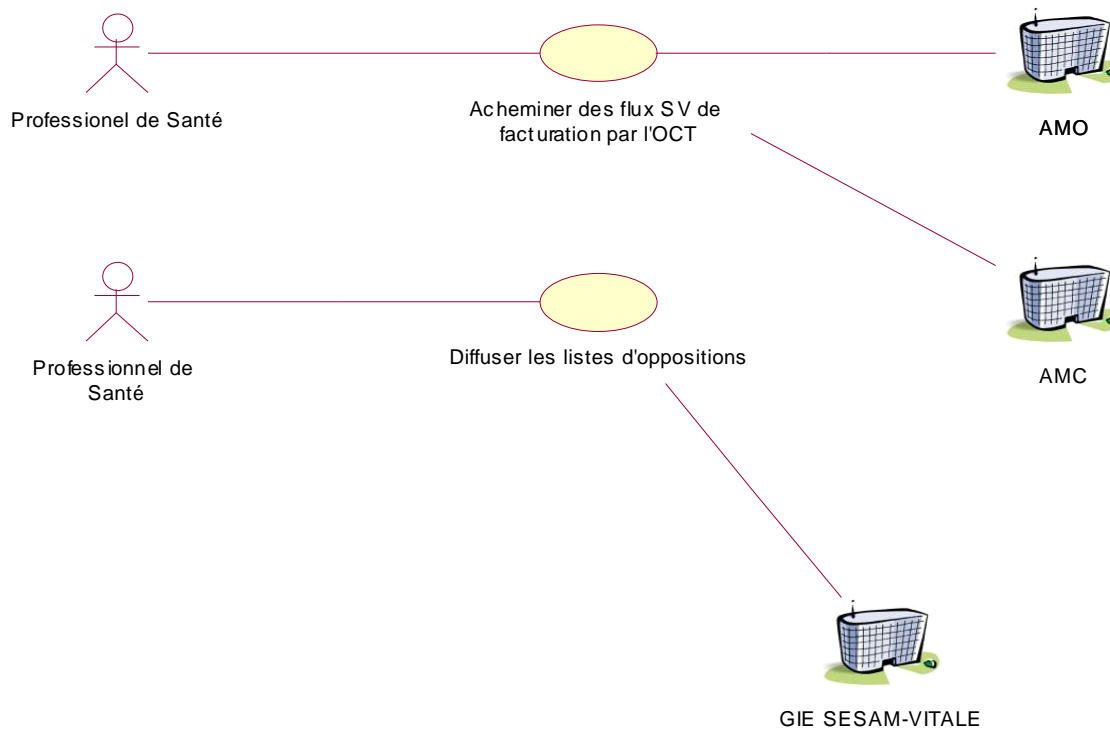


Figure 1 : Cinématique des flux SESAM-Vitale transitant par les OCT

### 3.1 Liste des flux concernés par « Acheminer les flux SESAM-Vitale de facturation par l'OCT »

- le flux PS-OCT est un **flux aller SESAM-Vitale** composé soit de :

#### Flux de FSE avec part complémentaire

- flux de FSE enrichie,
- flux de FSE en gestion unique,

#### Flux de FSE sans part complémentaire

- flux de FSE seule,
- flux de FSE et de DRE,

#### Flux de DRE seule,

- le flux OCT-AMO est un **flux aller SESAM-Vitale** composé de :

#### Flux de FSE avec part complémentaire

- flux de FSE en gestion unique,

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

Flux de FSE sans part complémentaire

- flux de FSE seule,
  - flux de FSE avec en parallèle une DRE pour l'AMC,
  - flux de FSE éclatée par l'OCT,
- le flux OCT-AMC est un **flux aller SESAM-Vitale** vers l'AMC composé soit de :
    - flux AMC (flux au format DRE) créé par l'OCT lors de l'éclatement 1.40 et envoyé vers un équipement SESAM-Vitale (le frontal),
    - flux de DRE,
    - flux AMC ancien hors périmètre SESAM-Vitale,
  - le flux AMO-OCT est un **flux retour SESAM-Vitale** composé de :

Flux retour AMO

    - ARL AMO,
    - puis RSP AMO,
  - le flux AMC-OCT est un **flux retour SESAM-Vitale** composé de :

Flux retour AMC

    - ARL AMC,
    - puis RSP AMC,
  - le flux OCT-PS est un **flux retour SESAM-Vitale** composé de soit :

Flux retour AMO

    - contenant les ARL AMO,
    - puis les RSP AMO,

Flux retour AMC

    - contenant les ARL AMC,
    - puis les RSP AMC.

Les flux présentés ci-dessus sont les flux en mode de fonctionnement nominal. Il existe également des flux dits techniques (messages de service tels les AR\_P, messages de service indiquant la présence d'un virus ...).

## 3.2 Liste des flux concernés par « Diffuser les listes d'opposition »

L'OCT peut transmettre soit la liste d'opposition des cartes Vitale (LOE) au Professionnel de Santé, soit les (dLOI) incréments de la liste d'opposition incrémentale et suivant le cas la liste d'opposition incrémentale LOI. Le fonctionnement de ces listes est donné aux paragraphes § 5.1 et § 5.2.

### 3.2.1 Les flux de la LOE :

- le flux GIE SESAM-Vitale-OCT est un flux technique SESAM-Vitale dit message de service opposition contenant la liste d'opposition des cartes Vitale (LOE),
- le flux OCT-GIE SESAM-Vitale est un flux technique SESAM-Vitale dit Accusé de réception de la liste d'opposition Vitale (LOE),

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

- le flux OCT-PS est un flux technique SESAM-Vitale dit message de service opposition contenant la liste d'opposition électronique des cartes Vitale (LOE).

## 3.2.2 Les flux de la LOI :

- le flux GIE SESAM-Vitale-OCT est un flux en mode de téléchargement contenant soit la liste d'opposition incrémentale des cartes Vitale (LOI) soit l'incrément dLOI,
- le flux PS-OCT est un flux d'administration SESAM-Vitale contenant la demande de dLOI du Professionnel de Santé,
- le flux OCT-PS est un flux d'administration SESAM-Vitale contenant l'incrément (dLOI) de la liste d'opposition incrémentale, l'OCT envoyant autant de messages de dLOI que nécessaire,
  - et éventuellement un flux d'administration appelé ARAN (Accusé réception applicatif négatif).

NB : Par ailleurs, il peut exister un flux dont la description de la transmission n'est pas fournie dans ce cahier des charges, qui est la diffusion de la liste d'opposition incrémentale LOI par l'opérateur de diffusion.

## 3.3 Liste des traitements concernés

- **Traitement par l'OCT des flux reçus du PS :**
  - constitution du fichier, de l'adresse et envoi des FSE vers l'AMO,
  - constitution du fichier, de l'adresse et envoi de la DRE vers l'AMC,
  - éclatement des FSE enrichies puis envoi des FSE vers l'AMO, et création d'un flux AMC (flux AMC tel que défini dans la convention entre le Professionnel de Santé et l'AMC ) hors périmètre SESAM-Vitale,
- **Traitement par l'OCT des flux retours SESAM-VITALE (AMO et AMC) :**
  - routage des ARL AM,
  - routage des RSP AM,
- **Traitement des flux du GIE SESAM-Vitale :**
  - transmission de la liste d'opposition Vitale, (LOE ou dLOI ou LOI).

<b>G.I.E. SESAM-VITALE</b>	
<i>CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE</i>	<i>Réf. : OCT-CDC-004</i>
<i>Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques</i>	<i>Version : 2.04</i>

## **4. Acheminer les flux SESAM-Vitale de facturation par l'OCT**

### **4.1 Le chiffrement de transport des flux SESAM-Vitale aller**

#### **4.1.1 Principe fonctionnel**

Dans le cadre du système SESAM-Vitale 1.40, le Professionnel de Santé peut chiffrer des messages SESAM-Vitale au niveau du poste de travail du Professionnel de Santé.

En conséquence, le flux SESAM-Vitale du Professionnel de Santé que l'organisme concentrateur technique déchiffre avec sa clé privée a été au préalable chiffré par le Professionnel de Santé avec la clé publique correspondante de l'organisme concentrateur technique.

L'organisme concentrateur technique se charge de faire certifier cette clé publique auprès d'une autorité de certification (AC) qui pourra être l'AC du GIP-CPS ou d'une autre entité.

L'organisme concentrateur technique effectue son traitement habituel. Lorsqu'il émet son flux vers l'AM obligatoire et complémentaire, il chiffre le flux avec la clé publique de l'AMO ou de l'AMC. Les certificats AMO et AMC sont générés et publiés par l'Autorité de Certification du GIP CPS.

#### **4.1.2 Principe technique**

Le chiffrement des flux SESAM-Vitale aller est assuré par un chiffrement symétrique triple DES (128 bits).

La clé de chiffrement (utilisée par le PS), dite de session est chiffrée par la clé publique RSA de l'organisme concentrateur technique.

La taille des clés RSA ne peut être inférieure à 1024 bits.

Les clés publiques sont certifiées, les certificats sont au format X509 V3.

#### **4.1.3 Exigences du système SESAM-Vitale**

- Compatibilité et interopérabilité avec les outils mis en oeuvre au niveau des Professionnels de Santé, des AMO et des AMC,
- Mise en place de cette évolution en même temps que les acteurs du système SESAM-Vitale.

#### **4.1.4 Infrastructures et étapes nécessaires**

##### **4.1.4.1 Pour le déchiffrement**

L'organisme concentrateur technique a besoin de :

- Générer un bi-clé RSA (clé publique, clé privée) et veiller à la bonne gestion de sa clé privée,
- Demander la certification de sa clé publique auprès d'un organisme tiers (AC),
- Mettre en place la fonction de déchiffrement des flux aller,
- Diffuser sa clé publique aux Professionnels de Santé,
- Mettre à disposition des Professionnels de Santé la liste de révocation OCT.

## 4.1.4.2 Pour le chiffrement

L'organisme concentrateur technique a besoin de :

- Disposer des certificats X509 des AMO, et des AMC,
- Mettre en place la fonction de chiffrement **de transport** des flux aller SESAM-Vitale vers l'AM,
- Disposer de la liste de révocation (LCR) des certificats AMO et AMC.

Pour plus de détail voir l'annexe 10 **de ce document**.

## 4.2 Réception du flux aller SESAM-Vitale venant du PS

### 4.2.1 Description du flux

Ce flux à destination de l'OCT correspond à un message SMTP contenant une seule pièce jointe éventuellement chiffrée qui contient :

- soit un seul fichier de lots de FSE (avec ou sans part complémentaire), (cf. § 3.3.3 ou § 3.3.4 ou § 3.3.5)
- soit un seul fichier de lots de DRE avec éclatement sur le poste de travail du Professionnel de Santé, (cf. § 3.3.3 ou § 3.3.4)
- soit un seul fichier de lots de FSE (avec ou sans part complémentaire), et de lots de DRE avec éclatement sur le poste de travail du Professionnel de Santé, (cf. § 3.3.4)

La description des enveloppes du message comportant ce fichier est précisée dans l'annexe 1, **de ce document**.

Le détail des données de la FSE et de la DRE est décrit **respectivement** dans les normes B2 et DRE.

### 4.2.2 Déchiffrement **de transport** du flux

L'organisme concentrateur technique déchiffre avec sa propre clé privée le flux SESAM-Vitale reçu du Professionnel de Santé.

### 4.2.3 Décompression du flux

**L'organisme concentrateur technique décompresse le fichier si celui a été compressé par le Professionnel de Santé.**

### 4.2.4 Cas de l'éclatement des flux à la source

Le Professionnel de Santé choisit d'envoyer les fichiers de DRE et les fichiers de FSE à son organisme concentrateur technique en suivant les critères de regroupement fichier donnés par les API SESAM-Vitale.

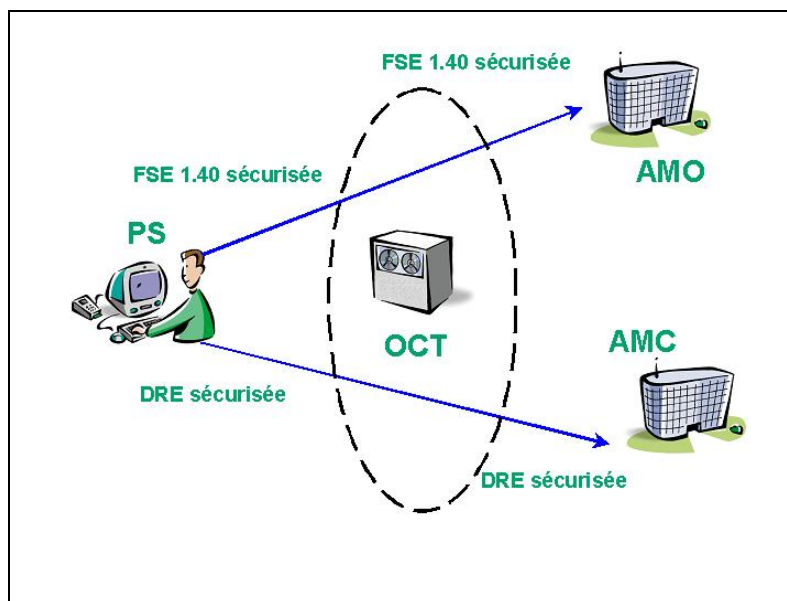


Figure 2 : Eclatement des flux à la source

Dans ce cas, la certification des FSE, des DRE et des lots correspondants est effectuée sur le poste de travail du Professionnel de Santé conformément aux spécifications du cahier des charges **SESAM-Vitale** éditeur.

#### 4.2.4.1 Format du flux de FSE reçu

Dans le cas d'un flux de FSE, l'organisme concentrateur technique peut recevoir un fichier (au format B2) contenant des lots de FSE à destination d'un même organisme destinataire AMO.

#### 4.2.4.2 Format du flux de DRE reçu

Dans le cas d'un flux de DRE, l'organisme concentrateur technique peut recevoir un fichier au format DRE contenant des lots de DRE à destination d'un même organisme destinataire AMC.

#### 4.2.5 Cas de la transmission d'un fichier unique

Le Professionnel de Santé choisit d'envoyer un fichier unique et suivant les cas fonctionnels ce fichier peut contenir des lots de FSE ou des lots de DRE ou les deux.

L'organisme concentrateur technique procédera à un éclatement du fichier.

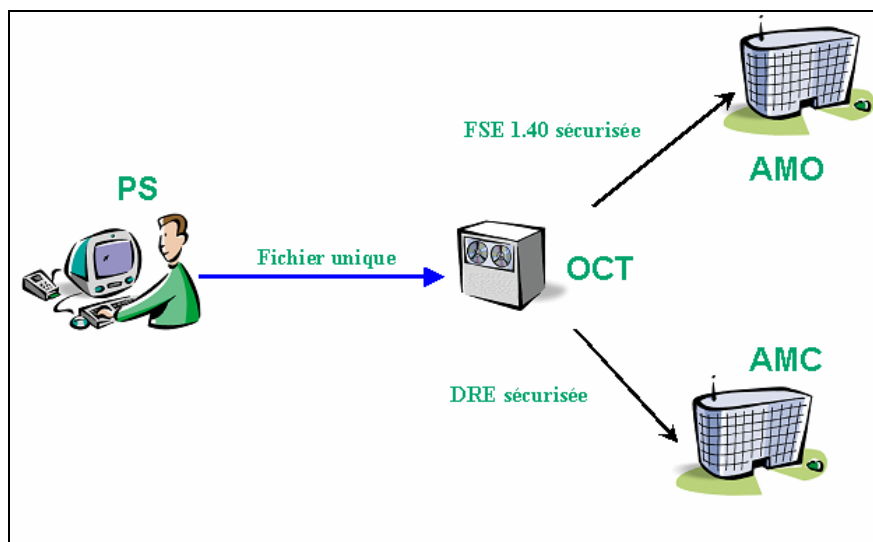


Figure 3 : Transmission d'un fichier unique

Dans ce cas la certification des FSE, des DRE et des lots correspondants est effectuée sur le poste de travail du Professionnel de Santé conformément aux spécifications du cahier des charges **SESAM-Vitale** éditeur.

#### 4.2.5.1 Format du flux unique

Le regroupement des lots de FSE et des lots de DRE peut être réalisé par concaténation de l'ensemble des lots effectués par le Professionnel de Santé.

Le fichier ainsi constitué doit être encadré par un enregistrement d'en-tête et de fin de fichier unique et spécifique pour l'OCT. Cf. annexe 2, de ce document.

#### 4.2.6 FSE enrichie (Cas de l'extension du Système SESAM-Vitale 1.31)

Le Professionnel de Santé choisit d'envoyer une FSE enrichie des données de la part complémentaire à son organisme concentrateur technique. Le fichier envoyé sera constitué dans ce cas de lots de FSE enrichies.

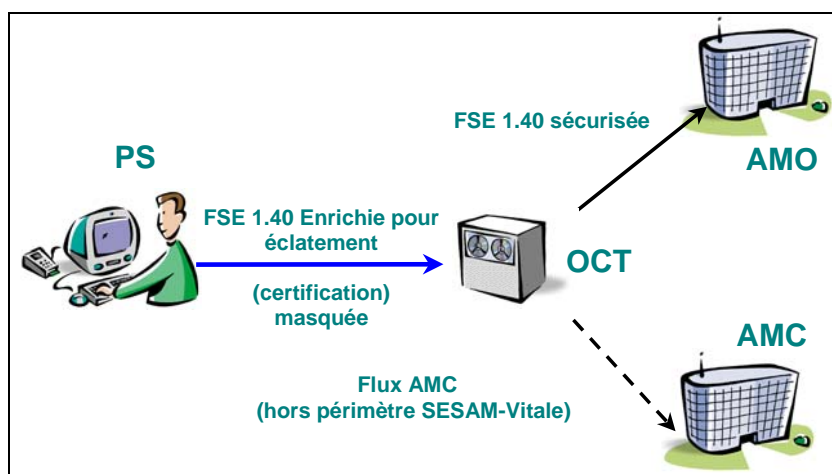


Figure 4 : Extension du système SV 1.31

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

Dans ce cas seule la certification des FSE et des lots correspondants est effectuée sur le poste de travail du Professionnel de Santé conformément aux spécifications du cahier des charges **SESAM-Vitale éditeur** 1.40.

## 4.2.6.1 Format du flux de FSE enrichie reçu

Pour la transmission des lots de FSE du poste de travail du Professionnel de Santé vers les Organismes Concentrateurs Techniques, deux possibilités sont offertes au Professionnel de Santé :

- Soit concaténation de l'ensemble des lots effectués par le Professionnel de Santé et encadrement de la totalité par un enregistrement d'en-tête et de fin de fichier unique et spécifique à l'OCT. Voir annexe 2.
- Soit regroupement de lot et mise en fichier par caisse destinataire AMO, tel qu'indiqué dans le Cahier Des Charges éditeur.

<b>G.I.E. SESAM-VITALE</b>	
<i>CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE</i>	<i>Réf. : OCT-CDC-004</i>
<i>Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques</i>	<i>Version : 2.04</i>

### 4.3 Traitement du Flux aller SESAM-Vitale par l'OCT

Synthèse des différents traitements :

- a) Si le fichier de lots de FSE contient des FSE sans l'autorisation du Professionnel de Santé pour éclater la FSE (**C'est à dire sans** la valeur « 99 » pour le type de contrat) alors **il y a** routage des FSE et des lots de FSE avec éventuellement modification du fichier pour fusionner avec d'autres lots de même type pour le même destinataire, (cf. § 3.4.1)
- b) Si le fichier contient des lots de DRE alors **il y a** routage des DRE et des lots de DRE avec éventuellement modification du fichier pour fusionner avec d'autres lots de même type pour le même destinataire, (cf. § 3.4.1.2)
- c) Si le fichier contient des lots de FSE sans l'autorisation du PS pour éclater la FSE (**C'est à dire sans** valeur « 99 » pour le type de contrat) et des lots de DRE alors **il y a** nécessité d'éclater le fichier pour reconstituer des fichiers avec des lots de même type pour le même destinataire, (cf. § 3.4.2)
- d) Si le fichier contient des lots de FSE avec en outre des FSE enrichies contenant l'autorisation du Professionnel de Santé pour éclater la FSE (**C'est à dire avec** la valeur « 99 » pour le type de contrat) alors,
  - si la part AMC est issue d'une convention SESAM-VITALE (cf 3.4.3) alors l'OCT éclate le flux,
  - si la part AMC n'est pas issue d'une convention SESAM-VITALE alors l'OCT n'a pas l'obligation d'éclater le flux.

et sans modification des lots de FSE et avec éventuellement modification du fichier pour fusionner avec d'autres lots de même type pour le même destinataire. (cf. § 3.4.3)

#### 4.3.1 Cas de l'éclatement des flux à la source

Concernant les flux de FSE et de DRE, les organismes concentrateurs techniques offrent tout ou partie des services suivants :

##### 4.3.1.1 Le routage et la gestion des flux de FSE

L'OCT ne fait aucune modification ni sur la FSE ni sur le lot de FSE.

Mais il peut, s'il le souhaite, faire des regroupements de lots en fichier avant envoi aux AMO.

Pour cela, il effectue les traitements suivants :

- Soit le routage du fichier de FSE tel que reçu du Professionnel de Santé,
- Soit l'éclatement des fichiers reçus et le regroupement des lots de FSE en fichier multi-Professionnel de Santé par organisme destinataire d'assurance maladie obligatoire suivant les critères donnés (cf. annexe 4).

Les critères de regroupement en fichier des lots de FSE restent inchangés par rapport à la version 1.31.

##### 4.3.1.2 Le routage et la gestion des flux de DRE

L'OCT ne fait aucune modification ni sur la DRE ni sur le lot de DRE.

Mais il peut, s'il le souhaite, faire des regroupements de lots en fichier avant envoi aux AMC.

Pour cela, il effectue les traitements suivants :

- Soit le routage du fichier de DRE tel que reçu du Professionnel de Santé,

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

- Soit l'éclatement des fichiers reçus et le regroupement des lots de DRE en fichier multi-PS par organisme destinataire d'assurance maladie complémentaire suivant les critères donnés (cf. annexe 4 bis).

## 4.3.2 Cas de la transmission d'un fichier unique - Eclatement du fichier par l'OCT

L'organisme concentrateur technique éclate le fichier unique reçu du Professionnel de Santé.

L'organisme concentrateur technique peut créer pour l'AMO soit :

- un fichier de lots de FSE multi-PS par caisse destinataire afin de l'envoyer à l'assurance maladie obligatoire,
- un fichier par Professionnel de Santé par caisse destinataire pour l'assurance maladie obligatoire.

L'organisme concentrateur technique peut créer pour l'AMC soit :

- un fichier de lots de DRE multi-PS par organisme destinataire afin de l'envoyer à l'assurance maladie complémentaire,
- un fichier par Professionnel de Santé par organisme destinataire.

Pour chaque cas, l'organisme concentrateur technique doit respecter les critères de regroupement en fichier indiqués en annexe 4 et 4 bis.

## 4.3.3 Eclatement de la FSE enrichie 1.40 (Intégrant l'extension du système SESAM-Vitale 1.31)

A partir d'une FSE enrichie et en respectant les règles indiquées ci-dessous, l'organisme concentrateur technique peut :

- Soit créer un flux AMC ancien (flux AMC tel que défini dans la convention entre le Professionnel de Santé et l'AMC), mais il doit respecter les règles 1.40 pour les flux AMO (entre autres, modification de fonctionnement par rapport à la version 1.31 et suppression du top R et création de deux tops éclatement, un pour le Professionnel de Santé et un pour l'OCT).
- Soit créer un flux AMC nouveau (flux au format DRE sans sécurisation SESAM-Vitale) en respectant les règles 1.40 pour les flux AMO et AMC.

La FSE enrichie contient des données relatives à la part complémentaire. Le traitement et l'envoi de ces données vers l'AMC ne font pas partie du périmètre SESAM-Vitale.

Avant de retransmettre ces flux de FSE vers l'assurance maladie obligatoire, ces zones sont repositionnées à une valeur neutre pour des raisons de confidentialité.

Pour cela, l'OCT effectue les traitements suivants :

- **Identifier** s'il y a lieu d'éclater la FSE pour créer un flux AMC<sup>4</sup>,

Une FSE peut être éclatée par l'OCT à la demande du Professionnel de Santé et si elle n'a pas donné lieu à la génération d'une DRE sur le poste de travail du PS.

<sup>4</sup> Ce flux AMC n'est pas un flux SESAM-Vitale. Ce flux est hors périmètre SESAM-Vitale.

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

Deux nouveaux emplacements sont définis pour le top éclatement du flux, un pour l'éclatement par le poste de travail du Professionnel de Santé (top "E" en SESAM-Vitale), et un pour l'éclatement par l'OCT (top "F" en B2 2003 et top "A" à partir de la B2 2004).

En conséquence, avant le traitement, l'Organisme Concentrateur Technique doit vérifier dans la FSE :

- s'il n'y a pas eu d'éclatement à la source (non renseignement du top PS à "E"),
- si le Professionnel de Santé a autorisé l'éclatement (renseignement du type de contrat à "99"),
- puis reconnaître si c'est une FSE enrichie avec des données AMC issues d'une convention SESAM-VITALE :
  - la FSE enrichie a été réalisée avec des données AMC issues d'une convention SESAM-Vitale avec l'AMC par conséquent présence d'une adresse AMC dans la FSE,
  - la FSE enrichie a été réalisée avec des données issues d'une convention hors SESAM-Vitale avec l'AMC par conséquent absence d'adresse AMC dans la FSE.
- **Extraire** des informations AMC de la FSE puis positionner à "vide" ces champs spécifiques selon la description de l'annexe 3 (Eclatement de la FSE) de ce document.

Un nouvel emplacement est créé dans la norme de la FSE pour véhiculer toutes les informations d'adressage AMC nécessaires à l'éclatement, au regroupement et au routage du flux AMC nouveau créé par l'OCT. Ces informations ne seront pas transmises à l'AMO.

Lorsque l'OCT éclate la FSE pour créer un flux AMC, il doit effacer ces informations de la FSE.

Lorsque l'Organisme Concentrateur Technique réalise ce traitement, il doit le mentionner sur la feuille de soin électronique en valorisant le top d'éclatement OCT avec la valeur « F » en B2 2003 et « A » à partir de la B2 2004 (*remplacement du R en version 1.31, attention la position est différente*).

- **Regrouper** les lots de FSE en fichier par organisme destinataire d'assurance maladie obligatoire suivant les critères donnés (cf. annexe 4 de ce document),
- **Envoyer** le fichier (suivant le format B2) de lots de FSE aux différents organismes destinataires d'assurance maladie obligatoire,
- **Créer** le flux AMC suivant les conventions passées avec les AMC.
- **Regrouper et envoyer** le flux AMC suivant les accords techniques passés avec les AMC.

<b>G.I.E. SESAM-VITALE</b>	
<i>CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE</i>	<i>Réf. : OCT-CDC-004</i>
<i>Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques</i>	<i>Version : 2.04</i>

#### **4.3.4 Présentation des flux de remplaçants**

La gestion des remplaçants est une nouvelle fonctionnalité dans le système SESAM-Vitale.

Les familles concernées par cette fonctionnalité sont les :

- **Médecins :**
  - Médecins ayant un cabinet et remplaçant leur collègue,
  - Médecins n'exerçant que des remplacements.
- **Pharmaciens :**
  - Pharmaciens n'exerçant que des remplacements (dits multi-employeurs).
- **Chirurgiens-dentistes :**
  - Chirurgiens-dentistes n'exerçant que des remplacements.
- **Sages-femmes :**
  - Sages-femmes n'exerçant que des remplacements.

A des fins :

- d'élaboration par les OCT de flux AMC, dans le format attendu par les organismes complémentaires, à partir des FSE élaborées par des Professionnels de Santé remplaçants,
- et de rapprochement par les OCT de ces FSE avec les flux retours émis par les organismes d'Assurance Maladie Obligatoire,
- et de rapprochement par les OCT de ces DRE avec les flux retours émis par les organismes d'Assurance Maladie Complémentaire,

il est nécessaire que l'OCT identifie ces FSE de remplaçant et connaisse les emplacements dédiés à l'identification du Professionnel de santé remplacé et celle du Professionnel de santé remplaçant.

##### **4.3.4.1 Flux émis par le remplaçant en version 1.40 avec la norme B2 2003 et la norme DRE 2002**

Principe appliqué sur le flux de FSE et le flux de DRE généré par le poste de travail du Professionnel de Santé en mode remplacement

Les FSE, DRE et les lots associés contiennent l'identification du Professionnel de Santé remplacé et celle du Professionnel de Santé remplaçant.

Ces FSE et DRE contiennent également un indicateur permettant d'identifier la situation de remplacement.

Les numéros de ces FSE et DRE et des lots associés sont dans la continuité des numéros respectivement des FSE, des DRE et des lots associés élaborés par les Professionnels de Santé remplacés.

Il est possible de trouver des FSE ou des DRE élaborées par un Professionnel de santé remplaçant et des FSE ou des DRE élaborées par un Professionnel de Santé remplacé dans un même lot.

##### **4.3.4.1.1 Caractéristique du flux de remplaçant en version 1.40 avec la norme B2 2003 et la norme DRE 2002**

<b>G.I.E. SESAM-VITALE</b>	
<i>CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE</i>	<i>Réf. : OCT-CDC-004</i>
<i>Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques</i>	<i>Version : 2.04</i>

La facture FSE ou DRE est élaborée par un remplaçant si l'indicateur de la situation de remplacement contenu dans le champ « nature d'opération » du type 2 (pos. 39) est égale à "2".

L'identifiant du Professionnel de Santé remplaçant est renseigné dans les types T2x, T4x, T5 de la FSE et DRE.

Si l'identifiant dans l'entête du type 1 est différent de l'identifiant du type 2 alors l'identifiant du type 1 est celui du remplacé. C'est celui ci qu'il convient de renseigner dans le flux.

Si l'identifiant dans l'entête du type 1 est égale à l'identifiant du type 2 alors l'identifiant du remplacé se trouve en fin de la raison sociale. **Alors cela signifie que ce n'est pas le cas d'un remplacement.**

L'identifiant du Professionnel de Santé remplacé est renseigné dans le type 1 du lot (pos 2-10).

L'identifiant du Professionnel de Santé remplacé (ou de la structure) est toujours renseigné dans le champ « émetteur fichier » du type 0 ainsi que dans le champ « Subject » de l'en-tête SMTP.

#### 4.3.4.1.2 Flux émis par l'OCT

Dans le cas 3.4.1 "Cas de l'éclatement des flux à la source" et le 3.4.2 "Cas de la transmission d'un fichier unique", l'OCT ne modifie pas les flux de remplaçant de FSE ou de DRE.

Par contre dans le cas 3.4.3 "Cas de l'extension du système SESAM-Vitale 1.31 (FSE enrichie)", l'OCT pourra construire le flux sur la base du remplacé. Comme pour les autres flux, l'OCT ne doit absolument pas mélanger des flux réalisés par des cahiers des charges SESAM-Vitale différents dans un même fichier.

Concernant les flux AMC hors SESAM-Vitale, les OCT doivent positionner correctement dans le flux l'identifiant du Professionnel de Santé remplacé et éventuellement l'identifiant du Professionnel de Santé remplaçant, à la discrétion des AMC.

#### **4.3.4.2 Flux émis par le remplaçant en version 1.40 avec la norme B2 2004 et la norme DRE 2004**

Ce sont les mêmes principes qui sont appliqués pour les flux de **remplaçants 1.40** même si la version des normes d'échanges évoluent.

##### 4.3.4.2.1 Caractéristique du flux de remplaçant en version 1.40 avec la norme B2 2004 et la norme DRE 2004

Les normes d'échanges 2004 contiennent un champ supplémentaire « le numéro de PS remplaçant ».

L'identifiant du Professionnel de Santé remplaçant est renseigné dans le type T4S uniquement.

L'identifiant du Professionnel de Santé remplacé (ou de la structure) est toujours renseigné dans le champ « émetteur fichier » du type 0 ainsi que dans le champ « Subject » de l'en-tête SMTP.

##### 4.3.4.2.2 Flux émis par l'OCT

Dans le cas 3.4.1 "Cas de l'éclatement des flux à la source" et le 3.4.2 "Cas de la transmission d'un fichier unique", l'OCT ne modifie pas les flux de remplaçant de FSE ou de DRE.

Dans le cas 3.4.3 "Cas de l'extension du système SESAM-Vitale 1.31 (FSE enrichie)", l'OCT n'a pas de modification à effectuer entre identifiant de PS remplacé et remplaçant. Comme pour les autres flux, l'OCT ne doit absolument pas mélanger des flux réalisés par des cahiers des charges SESAM-Vitale différents dans un même fichier.

Concernant les flux AMC hors SESAM-Vitale, les OCT positionnent les identifiants des PS remplacés et remplaçants dans le flux à la discrétion des AMC.

# *G.I.E. SESAM-VITALE*

*CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE*

*Réf. : OCT-CDC-004*

*Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques*

*Version : 2.04*

## **4.3.4.3 Flux émis par l'AMO**

Au niveau de l'AMO, c'est le remplacé qui est pris en compte au niveau du traitement des flux. Ce qui signifie qu'en central les RSP correspondant aux lots du remplaçant sont identifiés comme des flux de remplacés et destinés au remplacé.

Les RSP auront l'identifiant du remplacé.

## **4.3.4.4 Flux émis par l'AMC**

Les flux retours AMC, lorsque le flux aller était une DRE ou un flux au format DRE, sont identifiés avec l'identifiant du remplacé et envoyés dans la BAL du remplacé.

## **4.3.4.5 Flux retours émis par l'OCT**

Les flux retours (ARL et RSP) émis par les organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire doivent être transmis par l'OCT dans la boîte aux lettres du Professionnel de Santé remplacé.

## 4.4 Emission des flux aller SESAM-Vitale vers l'AMO ou vers l'AMC

### 4.4.1 Flux vers l'AMO

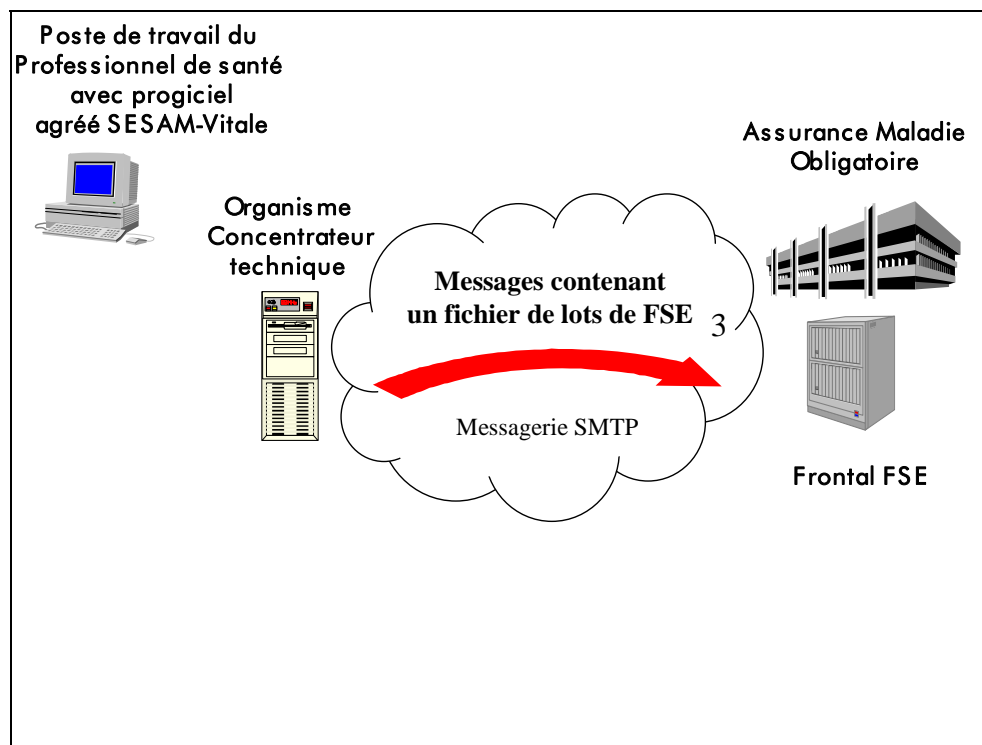


Figure 5 : Flux Aller SESAM-Vitale OCT - AMO

Ce flux correspond à un message SMTP contenant une seule pièce jointe éventuellement chiffrée **par le chiffrement de transport** qui contient un seul fichier (au format B2) comportant des lots de FSE par caisse destinataire de l'assurance maladie obligatoire.

La description de l'enveloppe du message comportant le fichier envoyé par l'organisme concentrateur technique à l'AMO est précisée dans l'annexe 1 de ce document.

#### 4.4.1.1 Critères de regroupement du fichier de lots de FSE

L'organisme concentrateur technique envoie à l'assurance maladie obligatoire un message contenant un fichier au format B2<sup>5</sup> pouvant regrouper plusieurs lots de feuilles de soins électroniques à destination d'une caisse d'assurance maladie obligatoire.

**Pour la création** de ce fichier, les organismes concentrateurs techniques doivent respecter les critères de regroupements ci-dessous et détaillé dans l'annexe 4 :

<sup>5</sup> cf. Annexe 4.

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

- Par **version du CDC éditeur** utilisée pour la réalisation des lots (respect impératif de la version du CDC éditeur initial qui a servi à la création des lots par le Professionnel de Santé, numéro de version inscrit dans l'enveloppe SMTP).
- Par n° émetteur fichier (OCT)
- Par type destinataire
- Par code Régime (régime d'assurance maladie obligatoire)
- Par code Norme
- Par organisme Destinataire
- Par type de flux (test, démonstration, réel)

**Pour renseigner** l'entête et la fin du fichier envoyé à l'assurance maladie obligatoire, l'organisme concentrateur technique doit respecter les valeurs données en annexe 4 .

## 4.4.1.2 Flux de PS remplaçant à destination des AMO

Le flux n'est pas modifié.

## 4.4.2 Flux vers l'AMC

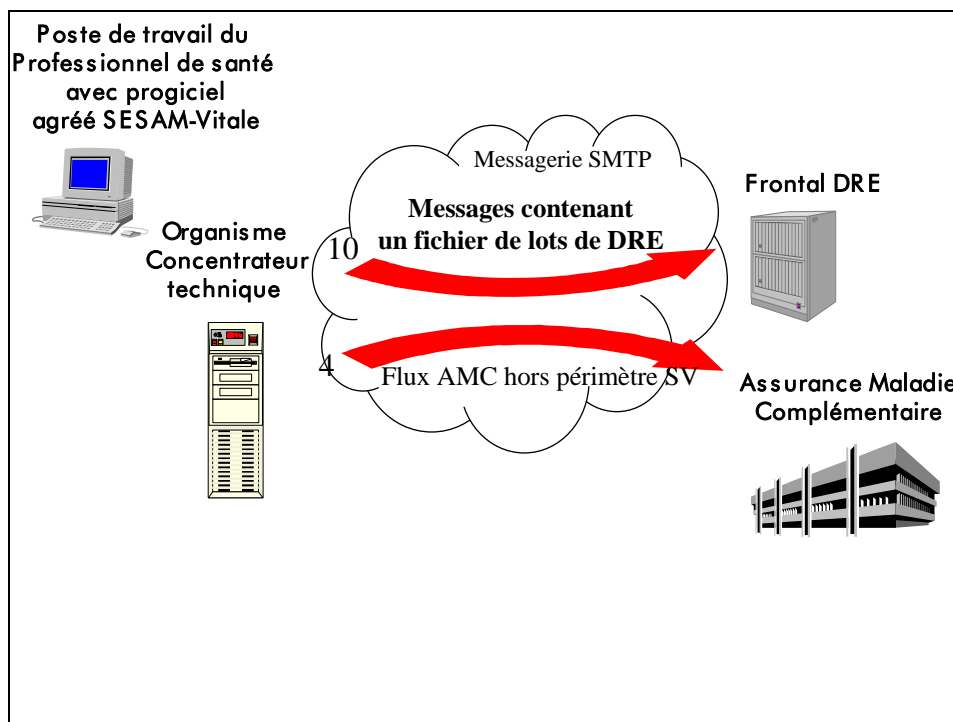


Figure 6 : Flux Aller SESAM-Vitale OCT - AMC

Un flux correspond :

- soit à un flux SESAM-Vitale de lots sécurisés de DRE sécurisées généré par le poste de travail du Professionnel de Santé et acheminé par l'OCT (un message SMTP contenant une seule pièce jointe éventuellement chiffrée **par le chiffrement de transport** qui contient un seul fichier (au format DRE)) par organisme destinataire de l'assurance maladie complémentaire.

<b>G.I.E. SESAM-VITALE</b>	
<i>CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE</i>	<i>Réf. : OCT-CDC-004</i>
<i>Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques</i>	<i>Version : 2.04</i>

- soit à un flux hors périmètre SESAM-Vitale créé par l'OCT.

La description des enveloppes du message comportant le fichier envoyé par l'organisme concentrateur technique à l'AMC est précisée dans l'annexe 1.

#### **4.4.2.1 Critères de regroupement du fichier de lots de DRE**

L'organisme concentrateur technique envoie à l'assurance maladie complémentaire un message contenant un fichier au format DRE<sup>6</sup> pouvant regrouper plusieurs lots de demande de remboursement à destination d'un organisme d'assurance maladie complémentaire.

**Pour la création** de ce fichier, les organismes concentrateurs techniques doivent respecter les critères de regroupements ci-dessous et détaillé dans l'annexe 4 bis :

- Par n° émetteur
- **Par version de CDC éditeur**
- Par organisme destinataire fichier (cf. annexe 1 §2 )
- Par type destinataire
- Par domaine (nom de domaine)
- Par type de facture
- Par code Application
- Par code norme
- Par type de flux (test, démonstration, réel)
- Par version de norme DRE

**Pour renseigner** l'entête et la fin du fichier envoyé à l'assurance maladie complémentaire, l'organisme concentrateur technique doit respecter les valeurs données en annexe 4 bis de ce document.

#### **4.4.2.2 Flux de PS remplaçant à destination des AMC**

Ces flux doivent rester conformes au format et contenu attendus et déjà reçus par les organismes d'assurance maladie complémentaire, c'est-à-dire sur la base du Professionnel de Santé remplacé.

Pour les factures réalisées par un Professionnel de Santé prescripteur (norme ER), le champ « N° prescripteur » est renseigné avec l'identifiant du Professionnel de Santé remplaçant. Il convient de le substituer par le numéro du Professionnel de Santé remplacé pour les flux à destination des AMC.

Si le champ N° de l'exécutant est renseigné avec l'identifiant du Professionnel de Santé remplaçant, il convient de le substituer par le numéro du Professionnel de Santé remplacé pour les flux à destination des AMC.

#### **4.4.3 Identifiant de l'OCT et de sa boîte aux lettres**

Utilisation du n° SIREN pour une identification unique des OCT dans SESAM-Vitale.

Le numéro SIREN est sur 9 caractères et le numéro destinataire/émetteur du fichier (au format B2) utilisé comme identifiant<sup>7</sup> est au maximum sur 14 caractères.

<sup>6</sup> cf. Annexe 4 bis.

<b>G.I.E. SESAM-VITALE</b>	
<i>CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE</i>	<i>Réf. : OCT-CDC-004</i>
<i>Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques</i>	<i>Version : 2.04</i>

Le numéro de l'identifiant qui devra être utilisé par l'organisme concentrateur technique sera : SIREN00001.

Ce numéro correspondra également au numéro d'identifiant pour la BAL.

Pour les OCT souhaitant plusieurs boîtes aux lettres et donc plusieurs numéros d'émetteurs, une déclinaison de ce numéro SIREN est possible.

La déclinaison se fera suivant le modèle ci dessous :

SIREN00001 = Identifiant de l'OCT et de sa première boîte aux lettres,

SIREN00002 = Identifiant de l'OCT et de sa deuxième boîte aux lettres,

.....

Rappel, tous les types de flux d'un même Professionnel de Santé doivent être émis par la même BAL de l'OCT.

#### **4.4.4 La compression**

Le système SESAM-VITALE offre la possibilité de compresser les **flux SESAM-Vitale**. Lorsqu'un émetteur souhaite recevoir des flux compressés, il suffit qu'il commence par envoyer un flux compressé vers l'AM. L'AM l'identifiera comme un partenaire sachant décompresser et lui enverra par la suite des flux compressés.

Si l'émetteur souhaite ne plus recevoir de flux compressés, il lui suffira d'envoyer un flux non-compressé pour que par la suite il ne reçoive plus de flux compressés.

Le mode de compression utilisé est décrit dans l'annexe 9 de ce document.

Remarque : Si l'organisme concentrateur technique souhaite utiliser la compression des flux avec l'AM obligatoire ou complémentaire, il doit réaliser la compression avant le chiffrement fort de transport.

#### **4.4.5 Condition d'émission et de ré-émission**

##### **4.4.5.1 Condition d'émission : Création des entêtes SMTP MIME en conformité avec ce document**

L'assurance maladie contrôle l'enveloppe du message SMTP. Il faut donc respecter la description donnée par ce document pour la création et l'envoi des messages **SESAM-Vitale**.

Cf. Annexe 1. Définition des champs de l'enveloppe SMTP.

##### **4.4.5.2 Condition de ré-émission des FSE**

Les principes suivants doivent être respectés pour la FSE :

- - **Message SMTP : ne pas envoyer deux fois un même message**

Le contrôle de doublon de message s'effectue sur le champ "subject" : la ré-émission d'un message conservant la même identification de champ "subject" donne lieu au rejet de message avec le code 1070.

- - **Lot : la ré-émission d'un lot de FSE ne doit s'effectuer que dans le cas d'une non-réception de l'ARL.**

---

<sup>7</sup> Cet identifiant est utilisé dans le fichier B2 ou DRE (type 000 position 28-41 quand l'OCT est destinataire et type 000 position 6-19 quand l'OCT est émetteur) et ce doit être le même que l'entête SMTP (champs "to" quand l'oct est destinataire et champs "from" quand l'OCT est émetteur).

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

En l'absence d'ARL au bout d'une durée réglementaire, le Professionnel de Santé ré-émet à l'identique les lots de feuilles de soins électroniques non encore acquittés. Dans ce cas le lot doit être strictement identique à la première émission.

Les éléments qui suivent sont définis réglementairement (article R.161-47). "Lorsque le Professionnel de Santé n'a pas pu obtenir d'ARL dans les deux jours ouvrés suivant l'émission des lots de feuilles de soins électroniques, il dispose de deux jours ouvrés pour les ré-émettre et prévenir l'organisme destinataire, ou, au plus tard, jusqu'à la transmission d'une nouvelle feuille de soins. Ce délai ne court pas durant les périodes d'absence du Professionnel de Santé d'une durée supérieure à deux jours ouvrés.

En cas d'échec de la ré-émission d'une feuille de soins électronique, le Professionnel de Santé remet un duplicata<sup>8</sup> sur support papier à l'assuré ou à l'organisme servant à ce dernier les prestations de base de l'assurance maladie selon des modalités fixées par convention. Ce duplicata comprend les données constitutives de la feuille de soins électronique, ainsi que les nom et prénom du bénéficiaire des soins."

- - **FSE : la ré-émission d'une FSE se fait dans un nouveau lot.**

En cas de réception d'ARL négatif : Le progiciel du Professionnel de Santé doit être capable de retransmettre un lot de feuilles de soins électroniques tel que précédemment émis, débarrassé d'éventuelles feuilles de soins électroniques incriminées dans le rejet du lot<sup>9</sup>.

Les éléments qui suivent sont définis réglementairement (article R.161-47). Lorsque le Professionnel de Santé obtient un ARL négatif, il dispose de deux jours ouvrés pour réémettre les lots de feuilles de soins électroniques et prévenir l'organisme destinataire, ou, au plus tard, jusqu'à la transmission d'une nouvelle feuille de soins. Ce délai ne court pas durant les périodes d'absence du Professionnel de Santé d'une durée supérieure à deux jours ouvrés.

En cas d'échec de la ré-émission d'une feuille de soins électronique, le Professionnel de Santé remet un duplicata sur support papier à l'assuré ou à l'organisme servant à ce dernier les prestations de base de l'assurance maladie selon des modalités fixées par convention. Ce duplicata comprend les données constitutives de la feuille de soins électronique, ainsi que les nom et prénom du bénéficiaire des soins.

En cas de réception d'un ARL négatif pour des lots créés depuis plus de 90 jours ou post datés de plus de 2 jours, il est inutile de ré-émettre le lot dans les 48H. Il convient d'adopter la procédure de remise du duplicata sur support papier (à l'assuré ou à l'organisme) pour permettre le remboursement.

- - **L'émission d'une nouvelle de Feuille de soins électronique dans un nouveau lot.**

Si un rejet du central (un flux de rejet / signalement / paiement) de l'AMO implique la modification d'une facture de la part de l'émetteur, cette modification est réalisée par la création d'une nouvelle FSE. Cette FSE est envoyée vers l'AMO dans un nouveau lot.

- - **Cas grave de reprise exceptionnelle**

Les modalités de reprises pour cas grave sont définies dans le document "Préconisations d'exploitation" [OCT-CDC-002]

### 4.4.5.3 Condition de ré-émission des DRE

Le mode nominal est la similitude du fonctionnement des FSE. Des dispositions conventionnelles peuvent éventuellement moduler le fonctionnement.

- - **Message SMTP : ne pas envoyer deux fois un même message**

<sup>8</sup> Le duplicata doit être rédigé ou imprimé sur un feuillet normalisé CERFA sur lequel est indiqué la mention "DUPLICATA".

<sup>9</sup> Dans ce dernier cas, les numéros des deux lots doivent être différents et le nouveau lot doit être sécurisé.

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

Le contrôle de doublon de message s'effectue sur le champ "subject" : la ré-émission d'un message conservant la même identification de champ "subject" donne lieu au rejet de message avec le code 1070.

- - **Lot : la ré-émission d'un lot de DRE ne doit s'effectuer que dans le cas d'une non-réception de l'ARL.**

En l'absence d'ARL au bout d'une durée conventionnelle, le Professionnel de Santé ré-émet à l'identique les lots de demandes de remboursement électroniques non encore acquittés. Dans ce cas le lot doit être strictement identique à la première émission.

- - **DRE : la ré-émission d'une DRE se fait dans un nouveau lot.**

En cas de réception d'ARL négatif : Le progiciel du Professionnel de Santé doit être capable de retransmettre un lot de DRE tel que précédemment émis, débarrassé d'éventuelles DRE incriminées dans le rejet du lot<sup>10</sup>.

## 4.4.6 Chiffrement du flux

L'organisme concentrateur technique peut chiffrer tous les messages SESAM-Vitale envoyés aux assurances maladie obligatoire ou complémentaire.

Pour cela, l'organisme concentrateur technique utilise la clé publique de la boîte à lettres du destinataire du message.

---

<sup>10</sup> Dans ce dernier cas, les numéros des deux lots doivent être différents et le nouveau lot doit être sécurisé.

## 4.5 Réception des flux retours SESAM-Vitale venant de l'AM (AMO et AMC)

### 4.5.1 Description

Ce flux correspond à trois types de messages SMTP contenant soit :

1. un fichier d'ARL,
2. un fichier de RSP,
3. un fichier texte encodé MIME de message de service.

### 4.5.2 Les flux retours SESAM-Vitale AMO

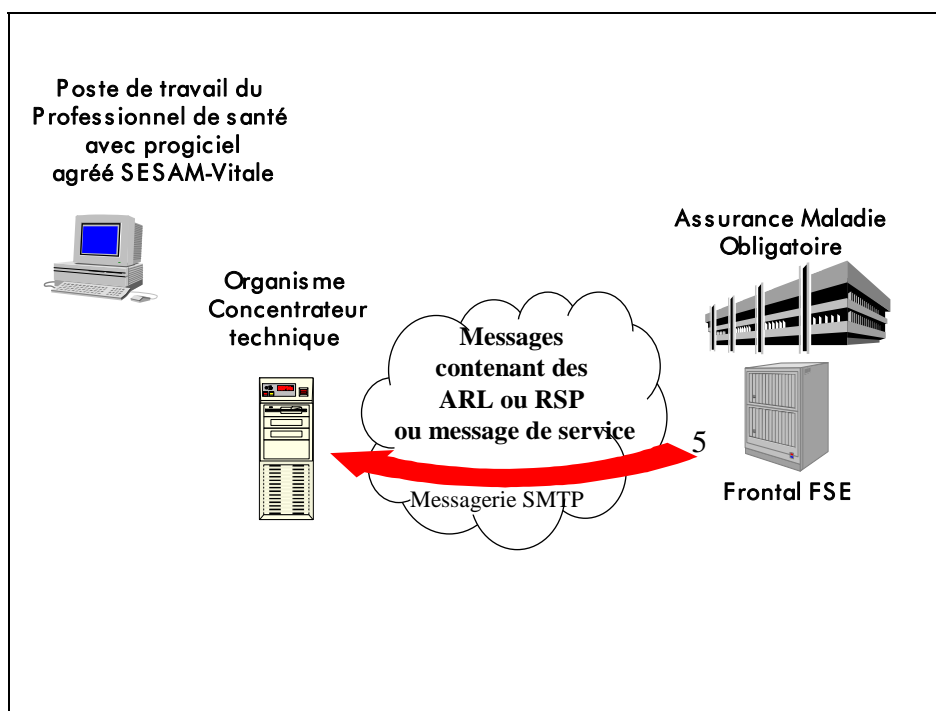


Figure 7 : Flux retour SESAM-Vitale AMO - OCT

#### 4.5.2.1 Le fichier d'ARL AMO

Le fichier d'ARL envoyé par le frontal de l'AMO est conforme à la référence 930 de la norme NOEMIE-PS.

Les Accusés de Réception Logiques (ARL) ne sont envoyés par les AMO destinataires des flux que pour des lots de FSE SESAM-Vitale sécurisés. Les lots de FSE effectués en procédure dégradée ne donnent pas lieu à l'émission d'un ARL par les organismes d'Assurance Maladie Obligatoire.

Plus précisément, un fichier d'ARL contient les ARL regroupés dans un seul fichier correspondant à des lots sécurisés d'un et d'un seul fichier (au format B2) préalablement envoyé par l'OCT à une caisse AMO. (L'AMO impose pour des problèmes de traçabilité d'utiliser le champ « in-reply-to ». C'est-à-dire que dans le champ « in reply to » du message ARL est indiqué le champ subject du message (au format B2) aller).

Traitement des lots post-datés depuis plus de 2 jours

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

Les lots dont la date est postérieure à 2 jours et antérieure à 90 jours sont rejetés. Ces cas de figure donnent lieu à un ARL négatif de code 500x.

La description de l'enveloppe du message d'ARL envoyé par l'AMO est précisée dans l'annexe 1 de ce document.

## 4.5.2.2 Le fichier de RSP AMO

Le fichier RSP "Rejet/Signalement/Paiement" envoyé par l'AMO est conforme à la référence 576 ou 900 ou 580 de la norme NOEMIE-PS ou toute autre référence NOEMIE (si accord existant entre PS et AMO).

Plus précisément, le fichier de RSP pour le système SESAM-Vitale, contient des retours liés à des FSE. Le regroupement de ces RSP dans le fichier ne correspond pas forcément au regroupement de FSE du fichier (au format B2) préalablement envoyé à l'AMO.

La description de l'enveloppe du message de RSP envoyé par l'AMO est précisée dans l'annexe 1.

**Remarque : Seul les rejets et paiement sont dorénavant transmis. Les signalements ne sont plus émis par l'AMO.**

## 4.5.2.3 Les flux retours des remplaçants émis par les AMO

Les flux retours (ARL et RSP) correspondant aux flux élaborés par les Professionnels de Santé remplaçants contiennent l'identification du Professionnel de Santé remplacé.

Ces flux ne contiennent pas d'information permettant d'identifier la situation de remplacement.

## 4.5.3 Les flux retours SESAM-Vitale AMC

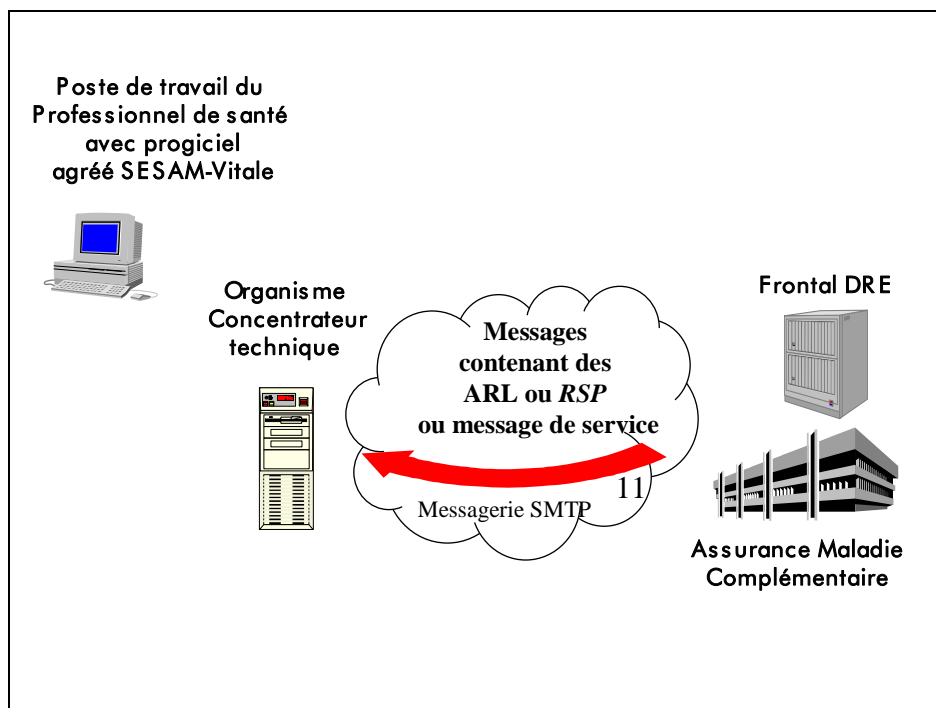


Figure 8 : Flux retour SESAM-Vitale AMC - OCT

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

## 4.5.3.1 Le fichier d'ARL AMC

Les Accusés de Réception Logiques (ARL) sont envoyés par les AMC destinataires des flux dans tous les cas (lots de DRE SESAM-Vitale sécurisés ou pas). Les lots de DRE effectués en mode dégradé donnent lieu à l'émission d'un ARL par les organismes d'Assurance Maladie Complémentaire. (Par conséquent, il existe des ARL uniquement pour les DRE sécurisées, les DRE dégradées et les flux AMC au format DRE).

Les flux retours ARL sont systematiquement transmis à l'OCT s'il est créateur du lot.

La description de l'enveloppe du message d'ARL envoyé par l'AMC est précisée dans l'annexe 1, de ce document.

## 4.5.3.2 Le fichier de RSP AMC

Les flux de paiement et de rejet en provenance des AMC sont ceux actuellement transmis dans les échanges existants hors du périmètre SESAM-Vitale.

Les flux retours RSP AMC sont transmis à l'émetteur du flux, dans ce cas l'OCT. Ensuite le retour RSP est transmis au poste de travail du Professionnel de Santé suivant le cadre du contrat de service PS- OCT,

La description de l'enveloppe du message de RSP envoyé par l'AMC est précisée dans l'annexe 1.

## 4.5.3.3 Les flux retours des remplaçants émis par les AMC

Les flux retours (ARL et RSP) correspondant aux flux élaborés par les Professionnels de Santé remplaçants contiennent l'identification du Professionnel de Santé remplacé.

Ces flux ne contiennent pas d'information permettant d'identifier la situation de remplacement.

Les flux retours (ARL et RSP) émis par les organismes d'assurance maladie complémentaire doivent être transmis par l'OCT dans la boîte aux lettres du Professionnel de Santé remplacé.

## 4.5.4 Les flux techniques SESAM-Vitale (Les messages de service)

Suite à la télétransmission par l'OCT de messages comportant des FSE ou des DRE respectivement vers l'AMO ou l'AMC, l'OCT est susceptible de recevoir des messages dits de « service ».

Les messages SMTP de service sont envoyés par les régimes d'Assurance Maladie en réponse à des **erreurs** de format ou de chiffrement détectées :

- au niveau des entêtes SMTP : ce sera un message de service de rejet SMTP,
- au niveau de l'enveloppe des fichiers contenant les lots : ce sera un message de service de rejet de fichier.
- au niveau du chiffrement de transport : ce sera un message de service de rejet de chiffrement.

La liste et les détails des messages de service sont donnés dans l'annexe 5, de ce document.

## 4.6 Traitement du flux retour AM (AMO et AMC) par l'OCT

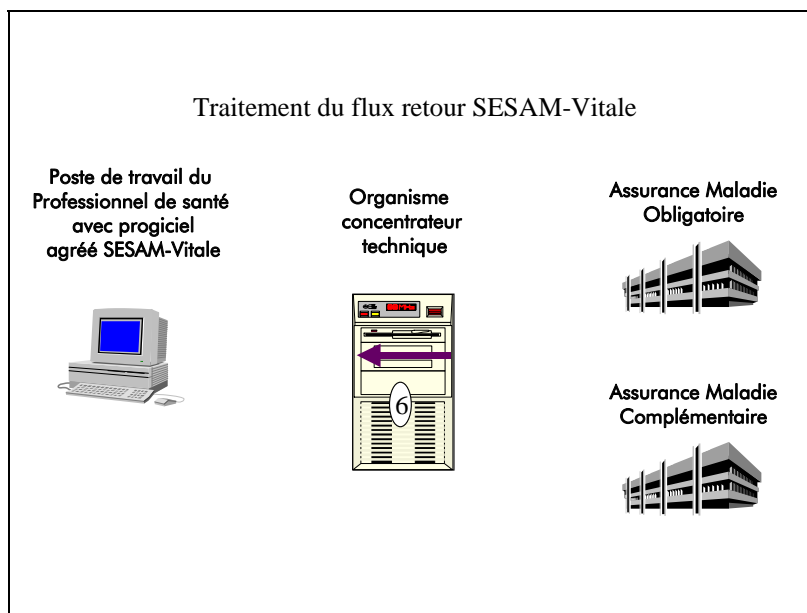


Figure 9 : Traitement du Flux retour SESAM-Vitale

### 4.6.1 Traitement du flux retour AMO

Les organismes concentrateurs techniques peuvent réaliser :

- le regroupement si nécessaire des ARL correspondant au message du fichier de lots de FSE précédemment reçu du Professionnel de Santé,
- l'envoi des ARL au Professionnel de Santé, dans des délais compatibles avec les obligations imposées par la réglementation,
- l'éclatement éventuel du fichier de RSP reçu de l'AMO,
- le regroupement des RSP de même type pour un Professionnel de Santé donné,
- l'envoi des RSP au Professionnel de Santé.

### 4.6.2 Traitement du flux retour SESAM-VITALE AMC

Bien qu'il n'existe pas de dispositions législatives pour le Professionnel de Santé et pour l'organisme d'assurance maladie complémentaire, la procédure de transmission des ARL et RSP des AMC est identique à la procédure appliquée pour les AMO.

### 4.6.3 Informations sur les messages de services des AM

- Les messages de service reçus lors d'erreurs de transmission ou de virus devront être traités par les organismes concentrateurs techniques.

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

- Les messages de service éventuellement envoyés par les régimes d'assurance maladie pourront suivant les cas être traités au niveau de l'organisme concentrateur technique sans qu'il soit nécessaire à celui-ci de les transmettre au professionnel de santé.

Les détails sur les messages de service sont donnés dans l'annexe 5, **de ce document**.

## 4.7 Emission des flux retour SESAM-Vitale vers le PS

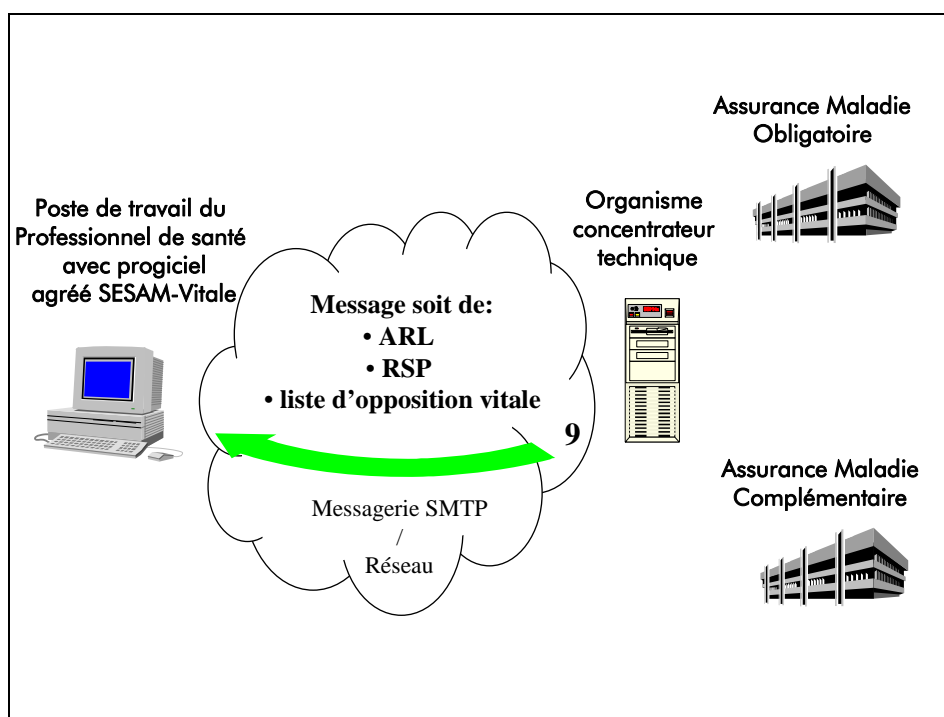


Figure 10 : Flux retour OCT - PS

### 4.7.1 Description

Ce flux correspond à un message SMTP contenant soit :

- un fichier d'ARL,
- un fichier de RSP,
- un fichier texte,
- un fichier contenant la liste d'opposition Vitale (LOE), ou les incréments de la LOI (dLOI).

### 4.7.2 Les fichiers de retour AMO envoyés au PS

#### 4.7.2.1 Les fichiers d'ARL

Le progiciel agréé SESAM-Vitale du Professionnel de Santé traite dans le cadre SESAM-Vitale les ARL correspondants à la norme NOEMIE, référence 930.

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

La règle appliquée sur les messages SESAM-Vitale est basée sur une seule référence ARL dans le message SMTP, sachant qu'une référence peut contenir plusieurs ARL.

L'enveloppe du message d'ARL est précisée dans l'annexe 1, [de ce document](#).

La seule modification possible autorisée aujourd'hui est la modification des entêtes du fichier d'ARL lorsqu'il y a regroupement des ARL.

## 4.7.2.2 Les fichiers RSP

Le progiciel agréé SESAM-Vitale du Professionnel de Santé traite dans le cadre SESAM-Vitale les fichiers RSP correspondant à la norme NOEMIE-PS, et ayant les références 900 (rejet) et 576 ou 580 (paiement). D'autres références peuvent être véhiculées en cas d'accords antérieurs entre PS et AMO.

La règle appliquée sur les messages SESAM-Vitale, est qu'un message SMTP contient une seule référence NOEMIE ( ex : 576, 531, ou 900 hors 930). Une référence NOEMIE peut contenir plusieurs informations de rejet/signalement/paiement sur plusieurs factures.

L'enveloppe du message de RSP est précisée dans l'annexe 1, [de ce document](#).

## 4.7.2.3 Les flux retours AMO des remplaçants émis par l'OCT

Les flux retours (ARL et RSP) émis par les organismes d'assurance maladie obligatoire doivent être transmis par l'OCT dans la boîte aux lettres du Professionnel de Santé remplacé.

## 4.7.3 Les fichiers de retour AMC envoyés au PS

### 4.7.3.1 Les fichiers d'ARL

L'ARL est obligatoirement retransmis au Professionnel de Santé s'il est créateur du lot.

### 4.7.3.2 Les fichiers RSP

Le retour RSP est transmis au poste de travail du Professionnel de Santé suivant le cadre du contrat de service PS- OCT.

Le mode nominal de transport pour les flux de paiement et de rejet en provenance des AMC est la norme 580.

Les RSP AMC pourront être également au format des flux existants hors du périmètre SESAM.

### 4.7.3.3 Les flux retours AMC des remplaçants émis par l'OCT

En tenant compte du 3.9.3.1 et 3.9.3.2, Les flux retours (ARL et RSP) émis par les organismes d'assurance maladie complémentaire doivent être transmis par l'OCT dans la boîte aux lettres du Professionnel de Santé remplacé.

## 4.7.4 Les fichiers texte

Afin de respecter au mieux le principe 2, et de limiter les répercussions sur le logiciel du Professionnel de Santé, il a été défini avec les organismes concentrateurs techniques une enveloppe standard pour l'échange des fichiers textes entre l'OCT et le Professionnel de Santé.

Les fichiers texte sont créés, gérés et envoyés par l'organisme concentrateur technique.

Côté poste de travail du Professionnel de Santé, le progiciel saura au minimum éditer le message texte.

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

Il a donc été convenu d'une enveloppe unique quel que soit l'organisme concentrateur technique pour l'accusé de réception technique des OCT appelé ART.

La définition de l'enveloppe du message SMTP est décrite dans l'annexe 8, **de ce document**.

## 4.7.5 Le fichier de la liste d'opposition Vitale.

La liste d'opposition Vitale **LOE** sera envoyée au Professionnel de Santé. Cf. chapitre 5.1 et annexe 6.

**Les incréments à la liste d'opposition incrémentale LOI seront envoyés au Professionnel de Santé. Cf. chapitre 5.2 et annexe 11.**

## 5. Diffuser les listes d'opposition

### 5.1 Liste d'opposition des cartes Vitale (LOE)

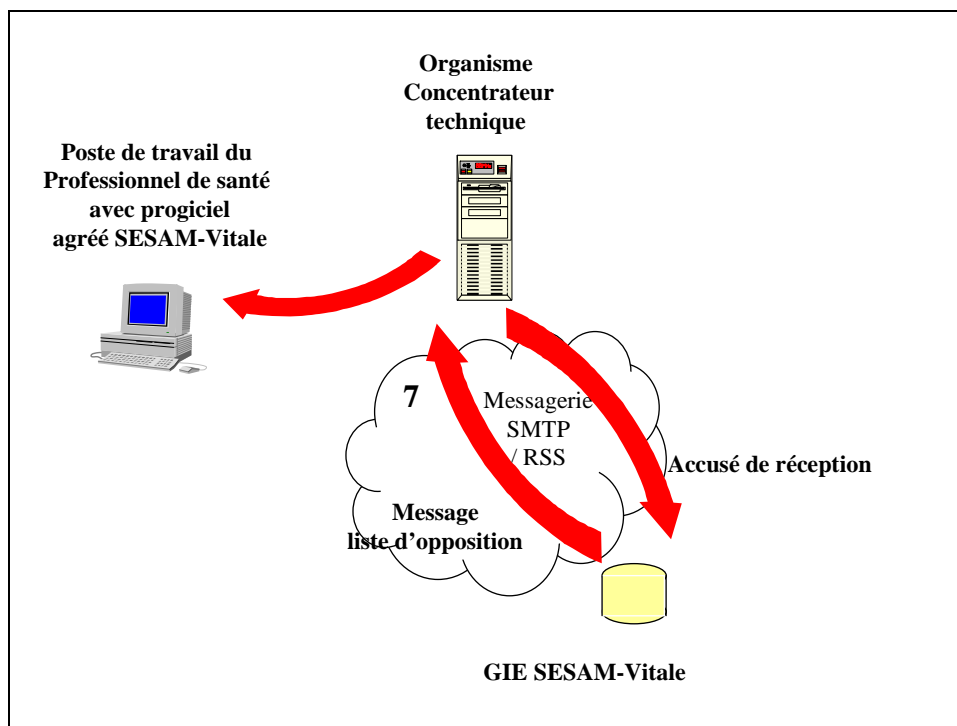


Figure 11 : flux "liste d'opposition vitale" entre le GIE et l' OCT

#### 5.1.1 Description

Ce flux correspond :

1. à un message SMTP dit "de service" contenant un fichier correspondant à la liste d'opposition Vitale, envoyé par le GIE SESAM-Vitale à l'OCT,
2. avec un message SMTP dit "accusé réception" ne contenant aucune pièce jointe, envoyé par l'OCT au GIE SESAM-Vitale.
3. et à un message SMTP dit "de service" contenant un fichier correspondant à la liste d'opposition Vitale, envoyé par l'OCT aux Professionnels de Santé concernés.

#### 5.1.2 Système d'opposition des Cartes Vitale- LOE

Ce chapitre ne concerne actuellement que les pharmaciens.

Juridiquement, ce système est applicable aux pharmaciens (voir arrêté du 12 août 1999),

Toutefois, la mise en oeuvre de ce système pourra être étendue à terme à l'ensemble des Professionnels de Santé.

## 5.1.3 Fonctionnement

Chaque Professionnel de Santé reçoit mensuellement dans sa boîte aux lettres FSE, la liste d'opposition Vitale au format électronique.

La liste d'opposition Vitale est jointe à un message SMTP "de service opposition". La diffusion de ce type de message est assurée par 2 canaux :

1. **Un Professionnel de Santé qui n'utilise pas les services d'un OCT.** Dans ce cas, le GIE SESAM-VITALE transmet le message spécifique à l'opposition Vitale directement au Professionnel de Santé.
2. **Un Professionnel de Santé qui utilise les services d'un OCT.** Dans ce cas, c'est l'OCT qui transmet le message au Professionnel de Santé.

### **Gestion de l'adresse de la BAL du destinataire de la liste d'opposition Vitale :**

L'annuaire des destinataires (du point de vue GIE SESAM-VITALE) :

1. Est administré par le GIE pour les adresses des OCT. Ceux ci, en cas de changement d'adresse électronique de la boîte aux lettres recevant le message "de service opposition", contactent le GIE pour lui communiquer la nouvelle adresse de boîte aux lettres dudit message.
2. Est chargé automatiquement par les serveurs du GIE SESAM-Vitale pour les adresses des Professionnels de Santé qui n'utilisent pas les services d'un OCT.

## 5.1.4 Mise en œuvre

La diffusion de la liste d'opposition Vitale aux Professionnels de Santé qui utilisent les services d'un organisme concentrateur technique se déroule en 3 étapes :

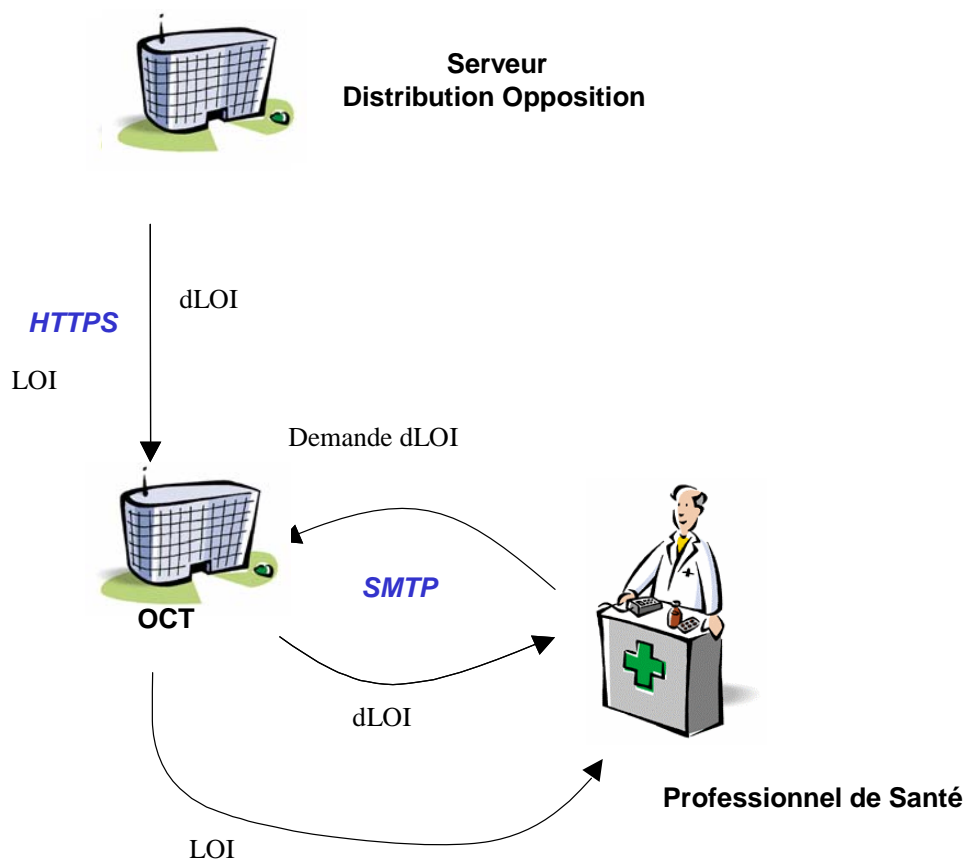
1. Le GIE SESAM-VITALE transmet le message de service opposition aux OCT (dans la BAL choisie par les OCT) le 18 de chaque mois (la description du message se trouve en annexe 6 du présent document).
2. Dès la réception du message, l'organisme concentrateur technique envoie au G.I.E. SESAM-VITALE un accusé de réception qui indique qu'il a bien reçu le message dédié à l'opposition.

En l'absence de cet accusé de réception dans les 2 jours ouvrés suivants le 1<sup>er</sup> envoi, le G.I.E. SESAM-VITALE procédera à un second envoi. La description de l'accusé réception est donnée dans l'annexe 6 bis du présent document.

En cas de problème relatif à la réception du message, l'organisme concentrateur technique pourra contacter le support technique du G.I.E. SESAM-VITALE.

3. L'organisme concentrateur technique transmet avant le 31 du mois, la liste d'opposition Vitale à tous ses clients Professionnels de Santé en SESAM-VITALE. Pour ce faire, l'organisme concentrateur technique construit un message de service (décrit en annexe 6 du présent document) en utilisant l'adresse de la boîte aux lettres FSE du Professionnel de Santé.

## 5.2 Liste d'opposition Incrémentale (LOI)



**Figure 12 : Liste d'opposition incrémentale**

### 5.2.1 Description

Dans ce processus, pour les organismes concentrateurs technique qui ont le rôle d'opérateur de diffusion (LOI) et le rôle de distributeur d'opposition pour les dLOI, l'acheminement de la liste d'opposition incrémentale du serveur de distribution d'opposition au Professionnel de Santé correspond à quatre flux distincts qui sont :

- Une connexion HTTPs au serveur de distribution d'opposition pour récupérer la LOI et les dLOI,
- Un message SMTP signé contenant la demande de dLOI en pièce jointe, envoyé par le Professionnel de Santé à l'OCT,
- Un message SMTP de réponse contenant le fichier dLOI signé, envoyé par l'OCT au Professionnel de Santé, cette réponse peut également être négative (ARAN),
- Une transmission de LOI de l'OCT au Professionnel de Santé. Cette transmission n'est pas décrite dans ce cahier des charges. La procédure et le canal de transmission de la liste LOI sont laissés libres aux opérateurs de diffusion.

Lorsque l'OCT distribue les dLOI, il a le rôle d'un distributeur d'opposition. Et lorsqu'il met à disposition les LOI, il a le rôle d'un opérateur de diffusion LOI.

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

## 5.2.2 Système d'opposition incrémentale des cartes Vitale - LOI

Ce chapitre ne concerne actuellement que les pharmaciens, (voir arrêté du 11 juillet 2006),

Toutefois, la mise en oeuvre de ce système pourra être étendue à terme à l'ensemble des Professionnels de Santé.

## 5.2.3 Fonctionnement

Les Professionnels de santé ayant installé une version de logiciel intégrant la gestion de la liste d'opposition incrémentale doivent recevoir quotidiennement un incrément permettant la mise à jour de leur liste d'opposition.

La diffusion des dLOI est assurée soit par le GIE SESAM-Vitale soit par l'OCT.

## 5.2.4 Mise en oeuvre

La procédure de récupération de la LOI ou des dLOI auprès du serveur de distribution d'opposition est identique pour l'OCT. Il doit se connecter au serveur de distribution en HTTPS.

### 5.2.4.1 Récupérer la LOI ou les dLOI auprès du distributeur

La liste LOI (n) ou les incréments dLOI sont disponibles sur la plateforme de diffusion du distributeur d'opposition qui est le GIE SESAM-Vitale.

Chaque opérateur de diffusion doit posséder ses propres paramètres de connexion à la plateforme de diffusion du distributeur d'opposition.

La procédure de connexion et d'identification à la plateforme de diffusion du GIE SESAM Vitale est décrite dans l'annexe 11, du CDC OCT.

Une fois l'opérateur de diffusion connecté et identifié, il peut télécharger la liste LOI (n) et vérifier la signature de celle-ci ainsi que télécharger les incréments dLOI dont il a besoin et vérifier ensuite la signature de chaque incrément.

La description de la vérification de la signature de la LOI, ainsi que la description de la vérification de la signature de l'incrément dLOI sont décrites dans l'annexe 11 de ce document.

La récupération des fichiers LOI et dLOI doit être quotidienne.

### 5.2.4.2 Diffuser les dLOI auprès des Professionnels de Santé

Les modalités de transmission des dLOI doivent respecter le CDC SESAM-Vitale 1.40 addendum 4.

Le mode nominal étant décrit comme suit ; La fonctionnalité peut se découper en trois étapes :

1. Le distributeur d'opposition reçoit un message SMTP signé de demande d'incréments (dLOI) du Professionnel de Santé. Le message de demande de dLOI est décrit dans l'annexe 11, de ce document.

2. Le distributeur d'opposition analyse la demande d'incréments dLOI :

- le distributeur d'opposition vérifie la signature du message SMTP et vérifie l'habilitation du demandeur. La description des vérifications est décrite dans l'annexe 11 de ce document.
- il récupère la référence de la LOI qui est contenue dans la pièce jointe du message de demande et il compare cette référence à celle de la LOI (n) qu'il possède afin de déterminer le ou les incrément(s) nécessaire(s) à la mise à jour de la liste LOI sur le poste de travail du Professionnel de Santé demandeur.

3. Le distributeur d'opposition fournit une réponse au Professionnel de Santé qui peut être :

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

- le (ou les) dLOI nécessaire(s) au Professionnel de Santé correspondant à la demande. Un message SMTP distinct est envoyé pour chaque fichier dLOI.
- Si le nombre d'incrément dLOI est trop important (supérieur à un nombre de dLOI maximum paramétrable par l'OCT, devant toutefois être supérieur à 30 jours), un message ARAN est envoyé par le distributeur d'opposition au poste de travail du Professionnel de Santé.
- Si une demande d'incrément est reçue par le distributeur d'opposition de la part du Professionnel de Santé qui a déjà une LOI active « à jour » (i.e. la référence de la LOI active est la référence de la LOI (n) du jour), aucun message n'est renvoyé au Professionnel de Santé.

Le distributeur d'opposition (l'OCT) doit communiquer les dLOI seulement aux pharmaciens.

## 5.2.4.3 Diffuser une LOI auprès des Professionnels de Santé

Lors d'une première installation ou suite à un éventuel problème technique, le Professionnel de Santé contacte son Opérateur de diffusion LOI pour obtenir la liste LOI la plus actualisée.

## 5.2.4.4 Administrer

### 5.2.4.4.1 Récupérer quotidiennement la liste des certificats révoqués

La liste des certificats CPS révoqués est mise à jour tous les jours. De ce fait, quotidiennement, le distributeur d'opposition récupère la liste des certificats CPS révoqués (CRL classe-1) pour les cartes CPS de type «CPS 2bis » et de type «CPS 2ter ».

Cette liste contient des certificats de même type que les certificats utilisés pour la signature des messages SMTP de demande d'incrément(s) dLOI qui ne sont pas révoqués.

Les CRL des certificats classe 1 (correspondant aux CPS) sont disponibles sur l'annuaire du GIP CPS :

- soit par http :
  - «CPS 2bis » <http://annuaire.gip-cps.fr/crl/AC-CLASSE-1.crl>
  - «CPS 2ter » <http://annuaire.gip-cps.fr/crl/GIP-CPS CLASSE-1.crl>
- ou par LDAP :
  - «CPS 2bis » <ldap://annuaire.gip-cps.fr/ou=ac-classe-1,o=gip-cps,c=fr?certificaterevocationlist;binary>
  - «CPS 2ter » <ldap://annuaire.gip-cps.fr/cn=gip-cps classe-1,ou=gip-cps professionnel,o=gip-cps,c=fr?certificaterevocationlist;binary>

### 5.2.4.4.2 Configurer ponctuellement la chaîne de certification

Afin de vérifier la signature des messages reçus des Professionnels de Santé, le distributeur d'opposition doit être en mesure d'installer et Renouveler la chaîne de Certification ;

Pour cela il doit:

- installer et renouveler le certificat de l'autorité racine ;
- installer et renouveler le certificat de l'autorité intermédiaire ;

En se connectant au site du GIP CPS (<http://editeurs.gip-cps.fr/>) et téléchargeant le certificat de l'autorité racine et/ou intermédiaire.

## *G.I.E. SESAM-VITALE*

*CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE*

*Réf. : OCT-CDC-004*

*Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques*

*Version : 2.04*

Il est recommandé que le distributeur d'opposition puisse gérer plusieurs chaînes de certification en parallèle (minimum 3).

## 6. LES FLUX IRIS

Les flux IRIS ne font pas partie du périmètre du système SESAM-Vitale. Ils sont créés et envoyés par un Professionnel de Santé qui n'est pas équipé en SESAM-Vitale à un organisme concentrateur technique.

Un organisme concentrateur technique qui utilise le réseau de messagerie **SMTP** pour transmettre ces flux SESAM-Vitale à l'assurance maladie obligatoire pourra également utiliser le RÉSEAUX DE MESSAGERIE **SMTP** pour transmettre ces flux IRIS.

Pour ce faire, une nouvelle enveloppe SMTP a été définie pour acheminer les flux IRIS (cf. annexe 7, **de ce document**).

Il est rappelé que les flux IRIS sont des flux régionaux.

**Pour la CNMSS, les flux IRIS sont des flux nationaux.**

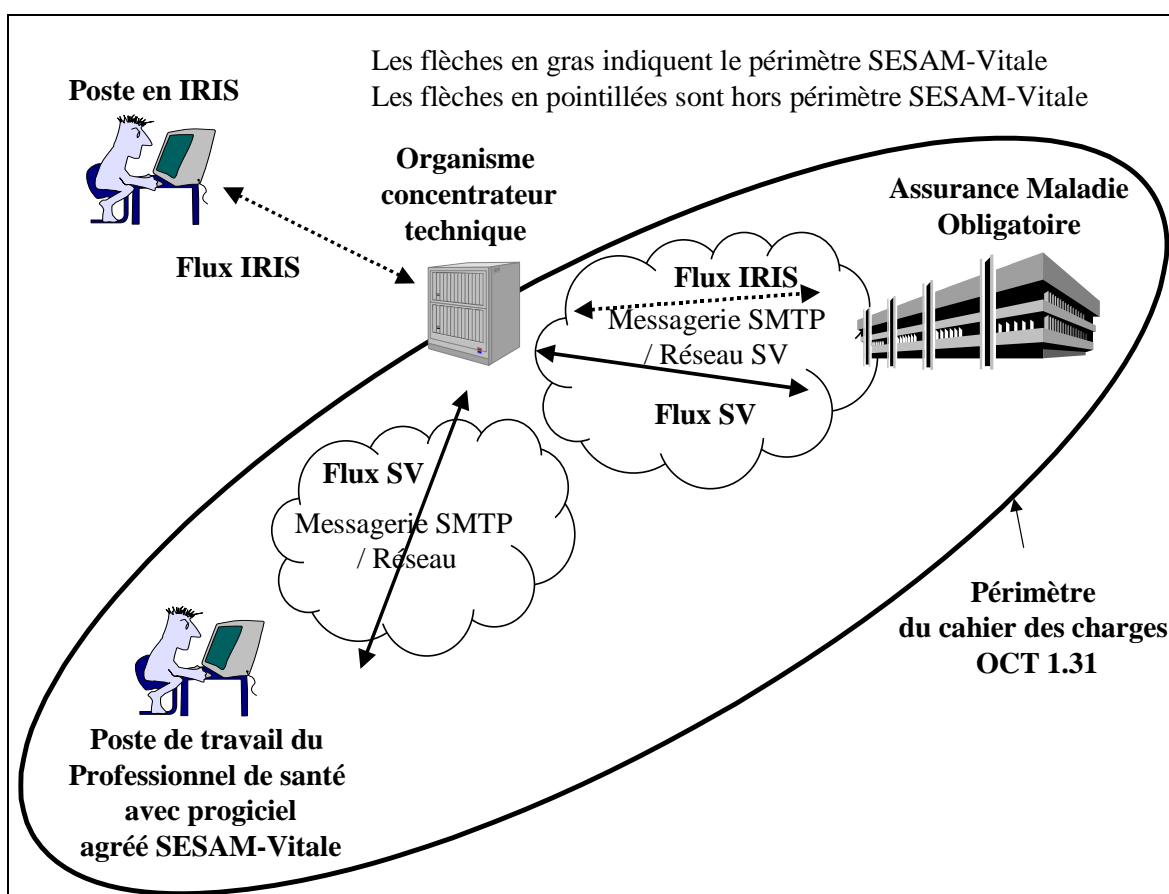


Figure 13 : Périmètre du CDC OCT 1.31

## 7. LES FLUX RESEAU

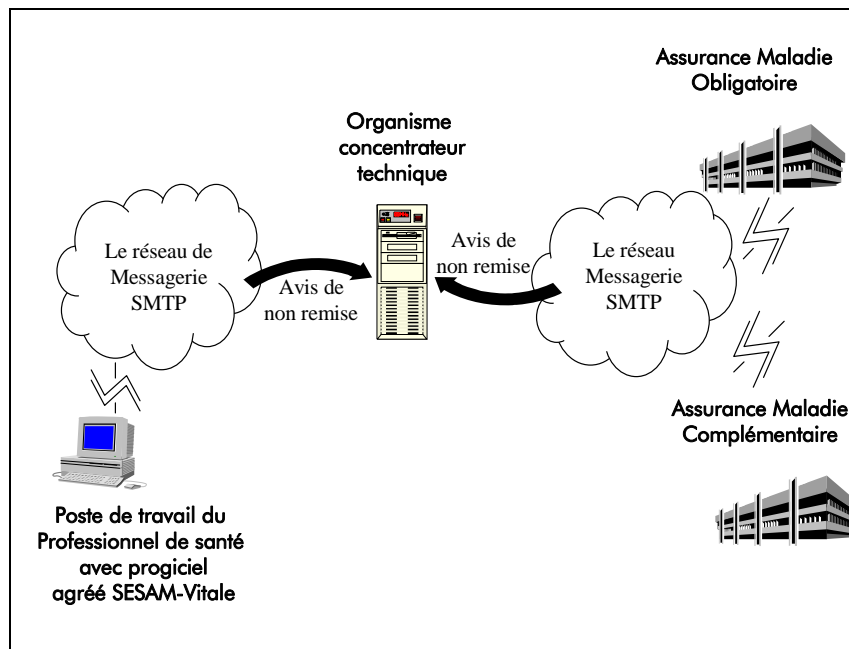


Figure 14 : Flux du réseau de messagerie

### 7.1 Les avis de non remise (DSN)

Les avis de non remise sont émis par le réseau de messagerie lors des **erreurs de transmission**.

Le poste de travail de l'organisme concentrateur technique comme celui du Professionnel de Santé demande à recevoir de la part du réseau (ex : RÉSEAUX DE MESSAGERIE) les avis de non-remise pour les messages SMTP envoyés.

Ils correspondront aux trois types de messages :

1. les messages de l'OCT envoyés à l'AMO
2. les messages de l'OCT envoyés à l'AMC
3. et les messages de l'OCT envoyés au PS

### 7.2 Message de service type VIRUS

~~Suite à la télétransmission par l'OCT de messages contenant des FSE ou des DRE vers l'AM (AMO ou AMC), l'OCT est susceptible de recevoir des messages dits de « service ».~~

~~Le réseau de l'opérateur utilisé peut transmettre un message de service lors de la détection d'un virus : ce sera un message de service de détection de virus.~~

~~Attention : Si la correction n'a pas lieu dans des délais courts, il y a risque de création de doublon car le Professionnel de Santé renverra le fichier en l'absence d'ARL.~~

<b>G.I.E. SESAM-VITALE</b>	
<i>CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE</i>	<i>Réf. : OCT-CDC-004</i>
<i>Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques</i>	<i>Version : 2.04</i>

## **7.3 Message de service dit Accusé de réception provisoire**

### **7.3.1 Rôle de l'AR\_P**

En cas de dysfonctionnement majeur d'un système d'assurance maladie rendant impossible la prise en charge des messages de FSE ou de DRE émis par les Professionnels de Santé, le système de messagerie de l'opérateur du réseau SESAM-Vitale dispose d'un mécanisme de sauvegarde qui permet de sauvegarder les messages destinés à l'assurance maladie pendant une durée de 8 jours.

Dans ce cas l'opérateur de messagerie (l'opérateur du Réseau SESAM-Vitale) envoie à l'émetteur du message un AR\_P (accusé de réception provisoire).

Cet AR\_P doit permettre au logiciel du Professionnel de Santé de bloquer la réémission automatique des lots en attente d'ARL depuis plus de 48 heures.

Les lots mis "en attente" seront acquittés lors de la réception de l'ARL lorsque le système d'exploitation de l'assurance maladie sera remis en fonctionnement.

Un délai de 15 jours maximum a été retenu pour cette mise en attente. Au delà, le Professionnel de Santé doit passer en procédure d'édition des duplicata papier des factures.

Ces messages de service AR\_P ne remplacent pas les ARL.

### **7.3.2 Action de l'organisme concentrateur technique**

L'organisme concentrateur technique doit relayer cette information aux Professionnels de Santé, pour que la procédure de mise en attente des lots puisse être déclenchée sur le poste de travail du Professionnel de Santé.

La définition du message AR\_P est donnée dans l'annexe 5 du présent document.

Les OCT peuvent déroger à la mise en œuvre logicielle du traitement de l'AR\_P telle que définit dans l'annexe 5 à condition de respecter les deux contraintes suivantes :

- Eviter la ré-émission du lot par le Professionnel de Santé,
- Eviter l'émission du papier par le Professionnel de Santé.

Le premier point signifie que l'OCT doit mettre une organisation en place afin de prévenir le Professionnel de Santé que tel site d'exploitation est indisponible et qu'il ne faut pas qu'il ré-émette ces lots ni de nouveaux lots à destination de ce site.

Le deuxième point signifie que l'OCT doit informer le Professionnel de Santé afin que celui-ci ne produise pas un duplicata papier lorsqu'il n'a pas reçu d'ARL.

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

## 8. TERMINOLOGIE

### 8.1 Références des documents

Ce tableau regroupe les documents cités avec leur appellation, leur référence et leur titre précis.

REFERENCES		
APPELLATION	TYPE ET TITRE	REFERENCE
[Avenant-médecins généralistes]	Avenant n°4 à la convention nationale concernant les médecins généralistes et relatif à la télétransmission.	JO 24 mars 2001
[Avenant- sages-femmes]	L'avenant n° 3 à la convention nationale des sages-femmes.	J.O décembre 2002
[Avenant-chirurgiens-dentistes]	L'avenant n° 4 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes.	J.O février 2003
[Décret 97-1321]	Décret no 97-1321 du 30 décembre 1997 relatif aux documents ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale et le code de la santé publique	Journal officiel
[Arrêté opposition Vitale]	Arrêté du 12 août 1999 portant approbation de la Convention nationale fixant les modalités de transmission des feuilles de soins électroniques entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentant les pharmaciens d'officines.	Journal officiel
[Avis CNIL]	Délibération de la CNIL N° 98-027 ayant abouti au chiffrement fort de transport.	CNIL
[CDC éditeur]	Cahier des Charges SESAM-Vitale, spécification externes des modules SESAM-Vitale, version 1.20b, 1.30, 1.31, 1.40 add n°1, add n°2 bis et son compléments avec ses annexes, add. n°3 et add n°4	PDT-CDC-001
[OCT-CDC-002]	Cahier des Charges OCT Version 1.31 Préconisations d'exploitation - Version 1.00	OCT-CDC-002
[Norme B2]	Normes B2 Inter-Régimes et Utilisée pour la télétransmission de factures entre les Professionnels de santé et les Organismes d' Assurance Maladie Obligatoire	2003 et 2004 2005 - 2007
[Retours NOEMIE]	NOEMIE PS : Norme Ouverte d'Echange entre la Maladie et les Intervenants Extérieurs. Télétransmission de retours d'informations entre les Organismes d' Assurance Maladie Obligatoire et les Professionnels de Santé.	Janvier 2001 Mai 2004
[Norme DRE]	Format d'échanges électroniques « Santé » entre Professionnel de Santé et l'organisme d'assurance maladie complémentaire	2002 - 2004 - 2005 - 2007
[Retour AMC]	Télétransmission de retours d'informations entre les Organismes d' Assurance Maladie Complémentaire et les Professionnels de Santé.	2001-02

# G.I.E. SESAM-VITALE

<i>CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE</i>	<i>Réf. : OCT-CDC-004</i>
<i>Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques</i>	<i>Version : 2.04</i>

## 8.2 Les Termes utilisés

Le tableau ci-dessous récapitule les différents termes de flux qui peuvent être utilisés dans ce document.

<u>Flux de production SESAM-Vitale</u>	Flux <u>aller</u> SESAM-Vitale	Flux de FSE sécurisé SESAM-Vitale <b>Flux AMO</b>	Fichier de lots de FSE	Fichier au format B2
		Flux de DRE sécurisé SESAM-Vitale <b>Flux AMC</b>	Fichier de lots de DRE	Fichier au format DRE
	Flux <u>retour</u> SESAM-Vitale	Flux retour AMO	Fichier d'ARL	Fichier au format NOEMIE 930
			Fichier de RSP	Fichier au format NOEMIE 576 par défaut. Et à terme la référence commune AMO /AMC NOEMIE 580
Flux retour AMC	Fichier d'ARL	Fichier au format NOEMIE 930		
	Fichier de RSP	NOEMIE 580 avec continuité des formats existants		
<u>Flux techniques</u>	Les flux techniques SESAM-Vitale	Les messages de services	Message de service de rejet SMTP	Code dans l'entête SMTP +fichier trace
			Message de service de rejet de fichier	Code dans l'entête SMTP +fichier trace
			Message de service opposition	Fichier de la Liste d'opposition Vitale <b>(LOE)</b>
	Les flux techniques réseau	Les messages de services	Message de service de détection de virus	Code dans l'entête SMTP +fichier trace
		DSN	Les avis de non remises	
<u>Flux d'administration</u>	Flux de téléchargement	<b>(HTTP)</b>		<b>Fichier de LOI</b>
		<b>(HTTP)</b>		<b>Fichier de dLOI</b>
	Flux SMTP	Message de demande	Message de demande de dLOI	Fichier de demande
		Message de Réponse	Message de réponse de dLOI	Fichier de dLOI
		Message de réponse ARAN		
Flux IRIS	Flux hors périmètre	/	/	/

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

	SESAM-Vitale		
Flux AMC <i>Hors périmètre SESAM-Vitale.</i>	Flux AMC OCT ancien	Flux ancien généré par l'OCT à destination des AMC. "flux AMC tel que défini dans la convention entre le PS et l'AMC"	
	Flux AMC PS ancien	Flux ancien généré par le PS à destination des AMC	
	Flux AMC OCT nouveau	Flux nouveau éventuellement au format DRE sans sécurisation SESAM-Vitale généré par l'OCT à destination des AMC  "flux AMC tel que défini dans la convention entre le PS et l'AMC"	
	Flux AMC	Flux retours AMC	

Les flux de production SESAM-Vitale, et les flux techniques **et les flux d'administrations** sont toujours transmis par le protocole de messagerie SMTP avec l'extension MIME.

Il existe des flux AMC dans le périmètre SESAM-Vitale et hors périmètre SESAM-Vitale.

## 8.3 Définitions

### 8.3.1 Flux de FSE

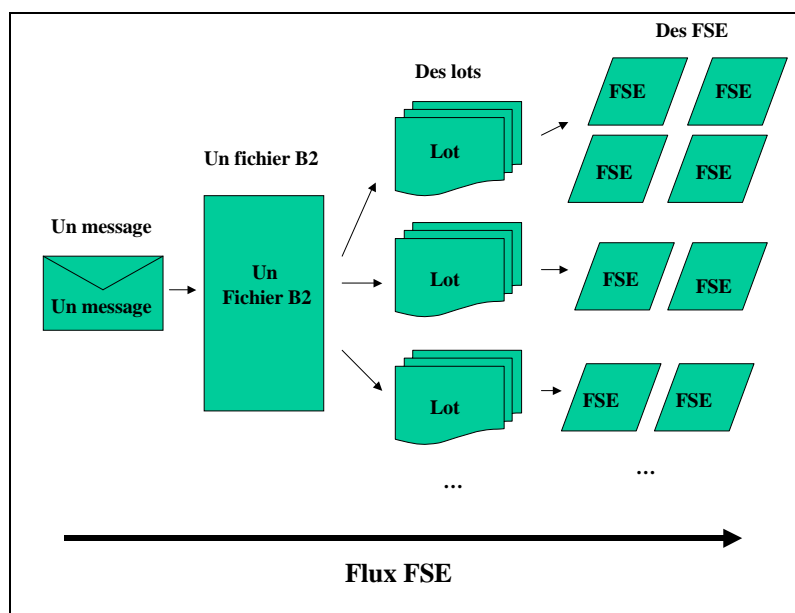


Figure 15 : Définition du flux de FSE

Un flux de FSE est un message contenant une et une seule pièce jointe qui correspond à un fichier (au format B2) contenant un ou plusieurs lots contenant une ou plusieurs FSE.

- o FSE avec part obligatoire uniquement,

- FSE avec part obligatoire et complémentaire à destination des organismes gérant les parts obligatoire et complémentaire
- FSE avec part obligatoire et complémentaire destinées à l'éclatement par l'OCT.

## 8.3.2 Flux de DRE

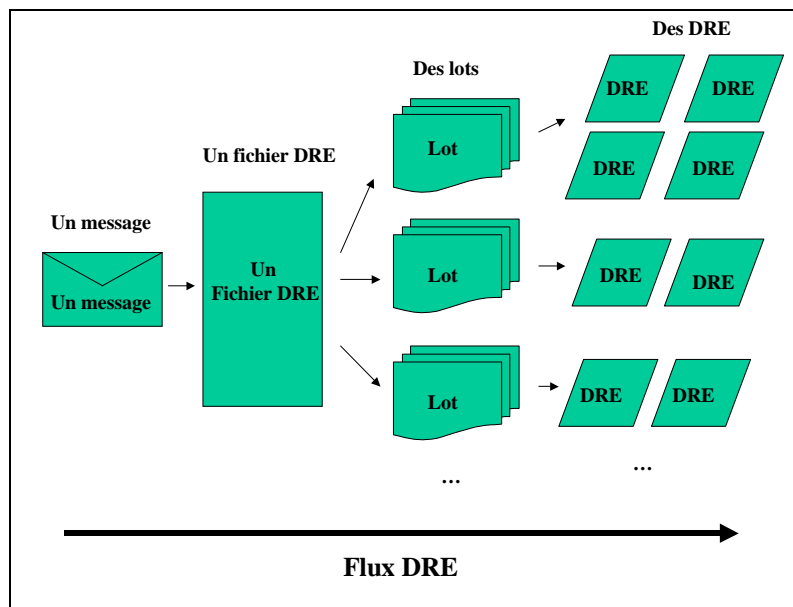


Figure 16 : Définition du flux de DRE

Un flux de DRE est un message contenant une et une seule pièce jointe qui correspond à un fichier (au format DRE) contenant un ou plusieurs lots contenant une ou plusieurs DRE.

## 8.3.3 Flux de FACTURES

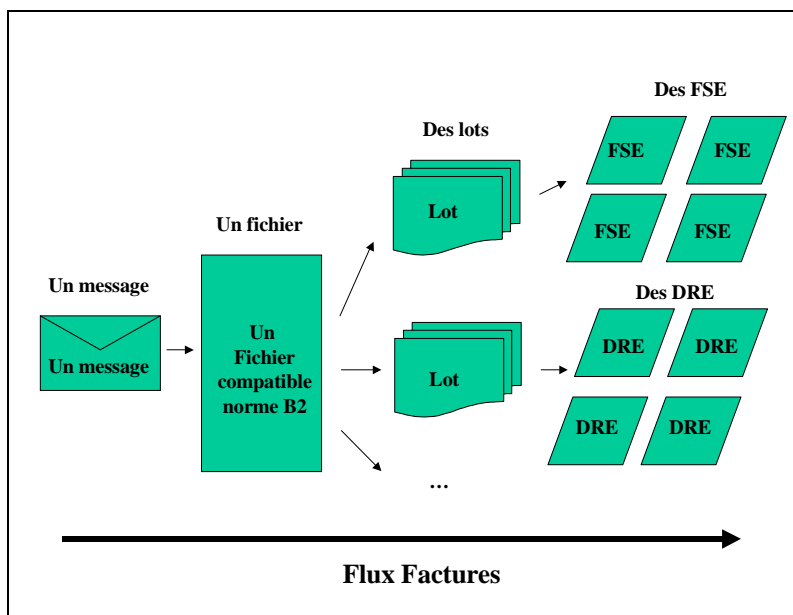


Figure 17 : Définition du flux de Factures

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

Un flux de FACTURE est un message contenant une et une seule pièce jointe qui correspond à un fichier contenant un ou plusieurs lots contenant soit une ou plusieurs DRE soit une ou plusieurs FSE.

## 8.3.4 Tableau des définitions utilisées

Le Flux	Ce mot signifie de manière générale l'information qui est transmise entre les acteurs du système. Ex : "Flux de FSE"...
Le Message	Le flux est transmis en mode messagerie SMTP/MIME éventuellement S/MIME.
Le Fichier (au format B2 ou DRE)	Cette expression indique le format du fichier contenu dans le message.
Le Lot	Le lot est l'élément de regroupement de factures dans le fichier (au format B2 ou DRE).
Fichier d'ARL	Le fichier d'ARL peut contenir un ou plusieurs ARL.
Fichier de RSP	Le fichier de RSP peut contenir un ou plusieurs RSP.

## 8.4 Lexique

AM Assurance Maladie

AMC Assurance maladie complémentaire,

AMO Assurance maladie obligatoire,

**ARAN** Accusé de Réception Applicatif Négatif

ARL Accusé de réception logique

**AR\_P** Accusé de réception provisoire

BAL Boîte aux lettres (électronique)

CCAM Classification commune des actes médicaux

CDC Cahier des Charges

**Complémentaire associée** l'Organisme AMO se charge lui-même de router le flux avec la part complémentaire vers l'AMC (exemple : CCMSA avec Groupama)

**Complémentaire éclatée** l'Organisme AMC est distinct des organismes AMO. Le flux est éclaté, la part AMO étant routée vers l'AMO, la part AMC étant routée vers l'AMC

**Distributeur d'opposition** Serveur fournissant au Professionnel de Santé le fichier des incréments dLOI (GIE SESAM-VITALE ou OCT)

**dLOI** Un fichier d'incrément de la liste d'opposition incrémentale, contenant le delta entre la LOI (n) et la LOI (n+1).

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

<b>DRE</b>	Demande de remboursement électronique
<b>Eclatement à la source</b>	Cette expression désigne la création par le logiciel du professionnel de santé d'une FSE sécurisée et une DRE sécurisée.
<b>Eclatement par l'OCT</b>	Cette expression désigne l'éclatement du flux unique transmis par le PS par l'OCT pour envoyer un flux relatif à la part obligatoire à l'AMO et un flux relatif à la part complémentaire à l'AMC.
<b>FSE</b>	Feuille de Soins Electronique
<b>IR</b>	Donnée inscrite dans l'entête SMTP. IR pour IRIS : Interface Réseau Information Service
<b>LOE</b>	Liste d'opposition électronique
<b>LOI</b>	Liste d'opposition incrémentale ; Liste complète des carte vitale en opposition.
<b>OCT</b>	Un Organisme Concentrateur Technique est un organisme recevant l'ensemble des lots de factures électroniques des partenaires de santé afin de les transmettre aux organismes destinataires (fonctions de regroupement et de distribution).
<b>Opérateur de diffusion LOI</b>	Intermédiaire entre le distributeur d'Opposition et le progiciel pour la diffusion de la liste LOI. (Editeurs ou OCT)
<b>Organisme</b>	Entité qui gère les droits d'assurés ( assurance maladie obligatoire) ou qui gère le contrat d'assurés ( assurance maladie complémentaire).
<b>PS</b>	Professionnel de santé
<b>Régime</b>	Nom de l'assurance maladie obligatoire : regroupement d'organisme d'assurance maladie obligatoire ou complémentaire
<b>Réseau SV</b>	Réseau SESAM-Vitale
<b>RSP</b>	Rejet Signalement Paiement
<b>SV</b>	SESAM-Vitale

## 8.5 Normes et standards

<b>AC</b>	Autorité de Certification
<b>AE</b>	Autorité d'Enregistrement
<b>API</b>	Application Programming Interface
<b>CMS</b>	Syntaxe de Message Cryptographique (cf. RFC 2630)

# *G.I.E. SESAM-VITALE*

*CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE*

*Réf. : OCT-CDC-004*

*Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques*

*Version : 2.04*

<b>DES</b>	Data Encryption Standard
<b>DSN</b>	Delivery Status Notification
<b>LCR</b>	Liste des certificats révoqués
<b>MIME</b>	Multipurpose Internet Mail Extension. Standard utilisé pour coder en caractères ASCII des données.
<b>RSA</b>	Algorithme à clé publique baptisé du nom de ses inventeurs Rivest, SHAMIR, ADLEMAN
<b>S/MIME</b>	Secured/Multipurpose Internet Mail Extensions
<b>SMTP</b>	Simple Mail Transfer Protocol Protocole standard TCP/IP pour le transfert du courrier électronique d'une machine à une autre.
<b>X509</b>	Norme ISO définissant le format des certificats

# G.I.E. SESAM-VITALE

CAHIER DES CHARGES OCT basé sur l'addendum n°4 du CDC SESAM-VITALE

Réf. : OCT-CDC-004

Cahier des règles et spécifications fonctionnelles et techniques

Version : 2.04

## 8.6 Versions de CDC éditeur, de la norme B2 et de la norme DRE

### 8.6.1 La version du CDC éditeur et la version de la norme du fichier (au format B2 ou DRE) sont liées.

Le tableau ci dessous récapitule les correspondances entre ces deux documents de référence.

<b>Version du CDC éditeur</b>	1.20	1.20b	1.30	1.31	1.40 Avril 2003	1.40 Ad n°1 mars 2004	1.40 Ad n°2 bis 2006	1.40 Ad n°4 2007
<b>Version de la norme B2</b>	B2 96 101996	B2 96 101996	B2 98 041998	B2 99 <sup>11</sup> 121999	B2 2003 022003	B2 2004 022004	B2 2005 062005	B2 2007 062007
<b>Version de la norme DRE</b>					DRE 2002 200206	DRE 2004 200402	DRE 2005 200506	DRE 2007 200710
Valeur à inscrire dans l'Entête SMTP				SV131000 ou SV131040 ou SV131050 ou SV131051	SV140000 ou DR140000	SV140100 ou DR140100	SV140200 ou DR140200	SV140400 ou DR140400

### 8.6.2 La version du CDC éditeur est indiquée dans l'enveloppe du message SMTP.

Le champ "Subject" de l'entête du message contient : "SVvvvxxx/exercice/compostage/nnnnn"

Par exemple :

Pour exemple, la version 1.40 du CDC éditeur avec la « B2 2007 » est indiquée comme suit **SV140400**/exercice/compostage/nnnnn.

### 8.6.3 La version de la norme B2 est indiquée dans le Fichier (au format B2).

Dans le type 1 position 70-71 est indiqué **B2**.

Dans le type 1 position 82-87 est indiqué le mois et l'année, ex : **062007** pour la B2 2007.

### 8.6.4 La version de la norme DRE est indiquée dans le Fichier (au format DRE).

Dans le type 1 position 70-71 est indiqué **DR**.

Dans le type 1 position 82-87 est indiqué l'année et le mois, ex : **200710** pour la DRE 2007.

<sup>11</sup> Remarque supplémentaire pour la version 1.31 du CDC éditeur, c'est la B2 99 b qui est utilisée, mais le b n'est pas pris en compte dans le champ version de norme.